

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi cet

ARTICLE 40

~~l'article~~ article ~~de la loi~~

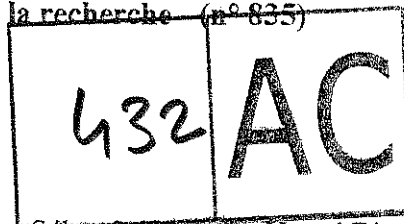
« Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi a pour objectif de réduire la complexité institutionnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le présent amendement va dans le même sens en proposant de supprimer les fondations de coopération scientifique. Celles-ci ont été décriées par une large part de la communauté scientifique dès leur création comme étant des instances peu démocratiques. Il s'agit donc de les supprimer au même titre que les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les établissements publics de coopération scientifique.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 40

1- Après l'alinéa 4 ~~de cet article~~, insérer les ^{huit} alinéas suivants :

« 4° Le premier alinéa de l'article L.344-11 du code de la recherche est complété ^{par les deux phrases} ~~comme suit~~ : ^{à l'avenir !}

« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L.711-2 du code de l'éducation peut constituer une fondation de coopération scientifique seule. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés à la fondation »

5°. L'article L.344-13 du code de la recherche est modifié comme suit:

La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté ».

A la deuxième phrase, après les mots "et des chercheurs" sont insérés les mots "ainsi que d'autres personnels »

~~2. A l'article 6, substituer à la référence « 49 » la référence « 50 ».~~

~~3. A l'article 6, substituer à la référence « 50 » la référence « 70 ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise tout d'abord à permettre à la fondation de coopération scientifique de jouer plus efficacement le rôle de fondation abritante au niveau d'un regroupement territorial : il est donc proposé qu'une communauté d'universités et d'établissements puisse créer la FCS seule au motif que la communauté d'universités et d'établissements est elle-même une structure de coopération.

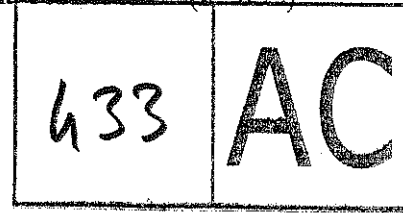
Il a pour but en second lieu d'assouplir et de démocratiser la gouvernance des FCS. Il l'assouplit en rendant facultative la représentation de chaque fondateur au conseil d'administration. Celle-ci est actuellement obligatoire, ce qui conduit à des conseils d'administration pléthoriques lorsque le nombre de fondateurs est élevé. Il démocratise cette gouvernance en élargissant la composition du conseil d'administration à d'autres personnels que ceux actuellement représentés.

Enfin, il prévoit la possibilité de partenaires associés qui figuraient dans les articles relatifs aux RTRA et CTRS supprimés. L'existence de partenaires associés est en effet une dérogation au statut-type des fondations reconnues d'utilité publique qu'il importe de maintenir.

Ces propositions sont en cohérence avec le rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche » remis au Premier Ministre par Jean-Yves Le Déaut

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

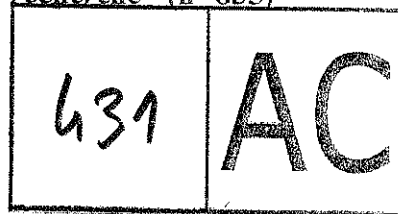
ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'alinéa 5 ~~de cet article~~ :

«6° A l'article L.313-1, les mots : «, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés au premier alinéa par les mots « ainsi que les fondations de coopération scientifique » et supprimés au troisième alinéa »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a le même objet que celui de l'article 7. Il corrige le fait que le projet de loi supprime chaque fois qu'elle existe la mention RTRA alors qu'il s'agit de la remplacer par la mention FCS. En effet, la suppression à l'article 40 du projet de loi des articles relatifs aux RTRA et aux CTRS ne signifie pas que les FCS ayant cet objet sont supprimées mais qu'il n'est plus nécessaire d'identifier l'objet des RTRA et celui des CTRS par la loi puisque depuis 2010 les FCS peuvent avoir tout objet concernant une mission de recherche et d'enseignement supérieur. Or certaines FCS, ont d'importantes activités de valorisation. La possibilité de valoriser qui était offerte par la loi aux RTRA ne doit pas être retirée mais doit être offerte à toutes les FCS.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**AMENDEMENT**

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 40

A l'alinéa 5, substituer aux mots « sont supprimés » les mots :

« sont remplacés au premier alinéa par les mots « ainsi que les fondations de coopération scientifique » et supprimés au troisième alinéa »

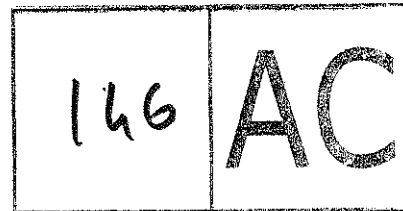
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement corrige le fait que le projet de loi supprime chaque fois qu'elle existe la mention RTRA alors qu'il s'agit de la remplacer par la mention FCS. En effet, la suppression à l'article 40 du projet de loi des articles relatifs aux RTRA et aux CTRS ne signifie pas que les FCS ayant cet objet sont supprimées mais qu'il n'est plus nécessaire d'identifier l'objet des RTRA et celui des CTRS par la loi puisque depuis 2010 les FCS peuvent avoir tout objet concernant une mission de recherche et d'enseignement supérieur. Or certaines FCS, ont d'importantes activités de valorisation. La possibilité de valoriser qui était offerte par la loi aux RTRA ne doit pas être retirée mais doit être offerte à toutes les FCS.

ART. additionnel après l'article 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Buffet,

Article additionnel ~~à l'article 40~~

Après l'article 40 ~~insérer~~ ^{suivant} un article ~~ainsi rédigé~~ :

- « I. Les articles L. 344-11 à L. 344-16 du chapitre IV du Titre IV du Code de la recherche sont ~~abrogés~~ ^{abrogés}.
- « II. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du transfert des ressources, des biens acquis et des activités des fondations de coopérations scientifiques aux établissements publics fondateurs. >>

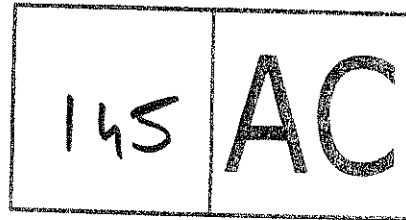
EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés au maintien des fondations de coopération scientifique visées aux articles L 344-11 à L 344-16 du code de la recherche, et demandent donc leur suppression. Les auteurs proposent également que les ressources mises à la disposition des fondations de coopérations scientifiques, ainsi que les biens acquis et les activités soient transférés aux établissements publics fondateurs.

ART. additionnel après l'article 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

N° 30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE additionnel après l'article 40

Insérer ~~l'article 40~~ ^{l'article} suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport sur les statuts et les conditions d'affectation des dotations des fondations de coopération scientifique, sur l'organisation et la représentativité de leurs conseils d'administrations, et sur la mise en œuvre de leurs stratégies scientifiques de recherche, de formations et d'innovation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend faire le bilan des activités des fondations de coopération scientifique.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

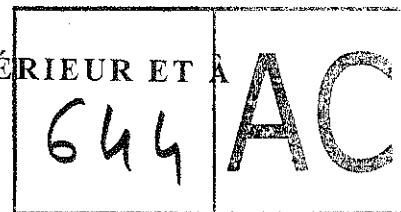
*Rédiger ainsi cet***ARTICLE 42**~~l'article~~ article ~~de l'article~~ :

« A l'article L.731-14 du même code, après les mots : « de licence », sont ^{insérés} ~~insérés~~ par deux fois les mots ~~insérés~~ : « , de master ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de l'article est de punir les responsables d'établissements d'enseignement supérieur privés qui décerneraient des diplômes portant le nom de master, il suffit d'inclure ce terme master au niveau des titres de diplômes interdits pour ces mêmes établissements, au même titre que le baccalauréat, la licence et le doctorat.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N° Présenté par le Gouvernement

Rédiger ainsi

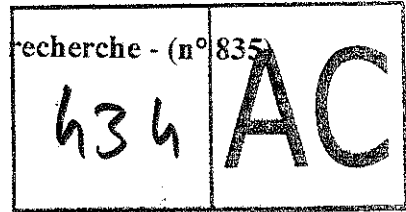
ARTICLE 42

L'alinéa 2 ~~est ainsi rédigé~~ : « Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master alors que ces diplômes n'ont pas été autorisés, dans les conditions fixées par décret, à conférer, au nom de l'Etat, le grade de master. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui limite l'utilisation du mot « master » pour les établissements aux seuls diplômes, qui ont été autorisés par décret, à conférer le grade de master

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung

ARTICLE 42

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

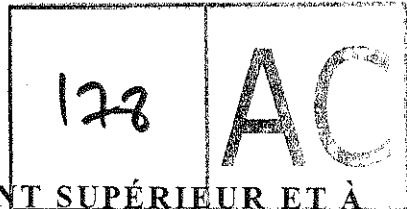
« En outre, ne peuvent être reconnus au titre d'une équivalence de parcours ou d'une validation des acquis de formation :

1. Les années de formation suivies dans un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'Etat ;
2. Les certificats ou diplômes délivrés par un organisme ou un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'Etat, ou non accrédité ou non habilité par l'Etat à délivrer à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur;

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales résultant de la transposition des directives européennes relatives aux qualifications professionnelles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande de reconnaissance officielle d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité à délivrer des diplômes nationaux. **L'article 42 dans sa rédaction initiale vise le responsable de l'établissement fraudeur ; ces alinéas nouveaux visent, sans porter atteinte au droit européen, le cursus et la formation reçue.**



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

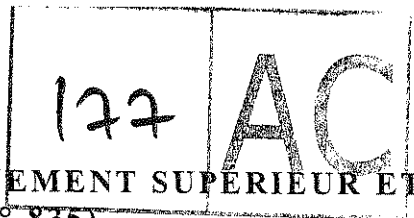
ARTICLE 42

compléter
~~Après~~ cet article, *lors* ~~l'~~alinéa suivant :

« Les années de formation suivies en France dans un établissement supérieur non habilité ne sauraient être reconnues et donner lieu à une admission passerelle dans un établissement supérieur de l'enseignement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande d'admission passerelle au titre d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité et après quoi l'étudiant souhaiterait réintégrer un cursus proposé par un établissement supérieur de l'enseignement public. **L'alinéa précédent porte sur le responsable de l'établissement ; cet alinéa porte sur le cursus et la formation reçue.**



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 42

complète cet article par

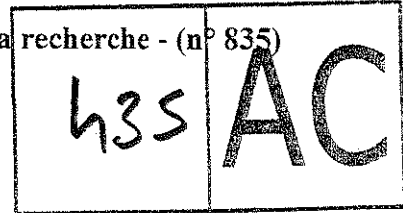
~~l'alinéa suivant :~~ l'alinéa suivant :

« Les diplômes délivrés en France par un établissement supérieur non habilité ne sauraient être reconnus et ouvrir droit à l'exercice de la profession dont ils portent le titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande de reconnaissance d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité et après quoi l'étudiant souhaiterait une reconnaissance officielle de la formation qu'il a reçue. **L'alinéa précédent porte sur le responsable de l'établissement ; cet alinéa porte sur le cursus et la formation reçue.**

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant:

« Le début du troisième alinéa de l'article L. 731-6 est ^{ajouté} rédigé comme suit:

« Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie, d'orthophonie et de maïeutique, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que les établissements dispensant ces formations ont conclu une convention avec un établissement public de santé approuvée par le ministre en charge de la santé. Pour les formations de médecine et pharmacie, la déclaration susmentionnée doit établir en outre ... *le reste sans changement* » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter la législation existante relative à l'ouverture d'établissements privés dispensant des formations de santé. L'installation récente en France d'une antenne de l'Université Fernando Pessoa a en effet mis en lumière l'insuffisance du dispositif législatif dans ce domaine qui concerne les politiques publiques de santé. La législation actuelle, très ancienne, prévoit des obligations spécifiques pour les formations de médecine et de pharmacie mais ne traite pas du cas des autres formations de santé (odontologie, kinésithérapie, maïeutique). Il est proposé de conserver les obligations actuellement prévues pour les formations de médecine et de pharmacie, mais de compléter le dispositif par l'ajout, pour l'ensemble des formations privées de santé, de l'obligation minimale de conclure une convention avec un établissement public de santé soumise à l'approbation du ministre de la santé.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 63~~après l'article 63~~ Insérer l'article suivant :

« L'article L.951-1-1 du code de l'éducation est complété par l'alinéa suivant :

« Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année dans les conditions fixées par décret. »

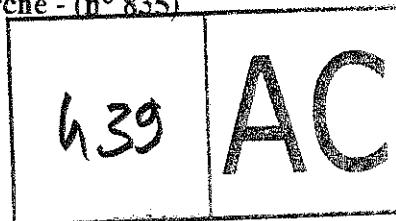
EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer leur mission, les établissements recourent de plus en plus régulièrement aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont donc multipliées, d'autant plus depuis la loi relative aux libertés et responsabilités des universités qui a accordé aux établissements l'autonomie sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et de lutter contre les abus, il est nécessaire de renforcer la transparence sur l'emploi scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 43, ajouter un article ainsi rédigé :

L'article L. 952-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liberté d'expression des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs est notamment garantie par la protection des lanceurs d'alerte définie à l'article L1351-1 du code de la santé publique. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'actualité de ces dernières années a démontré l'importance de l'expression de l'expertise de certains personnels enseignants ou chercheurs pour l'ensemble de la société. Des scandales sanitaires ou environnementaux ont ainsi été mis en évidence par quelques individus experts. Or l'expression de ces connaissances ou expertises peuvent avoir un impact très négatifs sur ces individus et leur parcours professionnel.

Le législateur a jugé nécessaire de préciser par la loi la protection professionnelle des lanceurs d'alerte, d'où la création de l'article L1351-1 par la loi n°2013-316 du 16 avril 2013. Les personnels enseignants et chercheurs sont une population particulièrement importante parmi les potentiels lanceurs d'alerte. Il convient donc de préciser dans la loi les régissant que ces dispositions les concernent tout particulièrement.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL ~~ARTICLE 43~~

Après l'article ~~43~~ insérer l'article suivant :

« L'article L.952-6 du code de l'éducation est ~~supprimé~~ *ainsi redigé* :

« Art. L.952-6. – L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi que des représentants des doctorants. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants-chercheurs associés à temps plein, ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers titulaires d'un doctorat.

« L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions ainsi que de l'évaluation qualitative par les étudiants de ses enseignements. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

« Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de faire évoluer les procédures de recrutement des enseignants chercheurs.

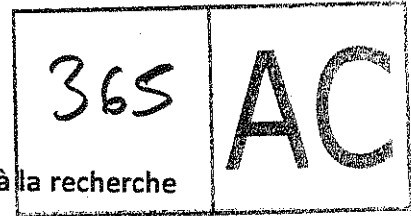
Tout d'abord la procédure de qualification est supprimée comme le demande la proposition n°126 du rapport final des Assises. De plus, le présent amendement stipule que l'examen des questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs doit se faire par les représentants des enseignants-chercheurs, sans distinction entre maîtres de

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

conférences et professeurs des universités, et les représentants des doctorants de l'établissement en question. Enfin, l'amendement propose que l'évaluation qualitative par les étudiants des enseignants-chercheurs soit incluse dans l'appréciation portée sur leur activité concernant leur recrutement ou leur carrière.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 44

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, chaque établissement doit disposer d'un conseil académique.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 2 par les mots ~~« les mots »~~ : « les mots » dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L.952-6 » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de cohérence avec celui concernant l'article L.952-6 concernant la procédure de qualification. Cet amendement reprend la proposition n°126 du rapport final des Assises.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Après

insérer l'alinéa

ARTICLE 44

du même alinéa

~~l'alinéa 2,~~ l'alinéa 2, ~~l'alinéa 3,~~ suivants : « A la dernière phrase, les mots : « des chercheurs et des personnels assimilés » sont remplacés par les mots : « des chercheurs, des personnels assimilés et des doctorants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'inclure les doctorants dans la formation restreinte du conseil académique en charge de la formation d'un comité de sélection. Cet amendement est en cohérence avec l'amendement proposé par les porteurs à l'article 27. Les doctorants sont des membres de la communauté scientifique à part entière et non de simples usagers de l'enseignement supérieur. Il est donc indispensable qu'ils puissent participer à la vie démocratique et académique de leur établissement dans sa totalité.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 44

Substituer aux alinéas 3 à 6 les deux alinéas suivants :

« 2° Le deuxième alinéa est ~~.....~~ ainsi rédigé :

« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés pour moitié issus du comité de spécialistes de la discipline en cause et pour moitié extérieurs à l'établissement. Chaque comité de spécialistes est élu pour une durée de cinq ans parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de la discipline par le conseil de la composante de l'établissement. Les personnalités extérieures sont nommées par la commission de recherche du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil scientifique, sur proposition du conseil de la composante. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. Le comité est composé à égalité d'hommes et de femmes, un représentant des doctorants est membre de droit sans pouvoir décisionnel. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de revoir la composition des comités de recrutement des enseignants-chercheurs.

Les porteurs du présent amendement souhaitent en effet introduire plus de pérennité dans cette composition. Une partie des membres doit donc être issue d'un comité de spécialistes de la discipline en question, comité de spécialiste composé de représentants élus de la discipline. Le comité de recrutement est ensuite complété par des personnalités extérieures nommées par la commission de recherche et d'un représentant des doctorants.

Concernant la présence d'un représentant des doctorants, l'objectif n'est pas de lui donner une voix décisionnelle mais, par sa présence, de renforcer la transparence dans ce comité. Cela permettra aussi d'inclure cette population dans la vie interne des universités. Il y a en France plus de doctorants que d'enseignants-chercheurs (65 000 contre 57 000). Or, cette catégorie, à la frontière entre l'usager et le chercheur, est sous-représentée dans les instances internes des universités. Les doctorants devraient pourtant participer à la vie académique, institutionnelle et démocratique de leur université. Leur inclusion dans les sections compétentes pour les

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

questions de recrutement et de carrière leur permettra donc de participer à la vie académique dans sa totalité.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 44

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a) A la première phrase, les mots : « d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé » sont supprimés ; »

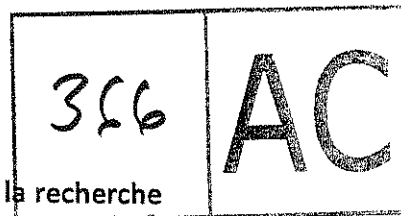
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la distinction les professeurs des universités et les autres enseignants-chercheurs dans les procédures de recrutement. En effet, il est incompréhensible qu'un système s'apparentant à un système de castes continue à prévaloir dans les recrutements des enseignants-chercheurs.

Enfin, la suppression de cette distinction permettra aussi de mieux inclure les personnels non permanents dans les conseils puisque ces derniers représentent 28 % du corps enseignants sans pour autant avoir de représentation claire et établie ni dans les conseils ni dans les comités de sélection.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche



(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 44

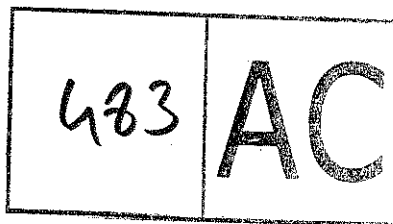
A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, chaque établissement doit disposer d'un conseil académique.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA
RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT 5

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE
et Maud OLIVIER

Article 44

Compléter

Après l'alinéa 4 ~~de l'article L.952-6-1 du code de l'éducation~~ par les mots :

~~« Les comités de sélection des enseignants-chercheurs et personnels assimilés »~~ *et* après les mots « représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés », insérer les mots : « en respectant strictement la parité entre les hommes et les femmes. »

sont

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la **parité** dans la composition des **comités de sélection des enseignants-chercheurs**. Il complète à cette fin le deuxième alinéa de l'article L.952-6-1 du code de l'éducation.

Afin de favoriser l'accès des femmes aux postes d'enseignants-chercheurs, la réforme du processus de sélection apparaît comme le principal levier pour favoriser la parité entre les hommes et les femmes dès le recrutement.

Les comités de sélection, souvent largement masculins notamment dans les disciplines scientifiques, ont tendance à répercuter les biais sexués dont ils sont victimes sur leurs décisions d'affectation, freinant ainsi la marche vers l'égalité.

Il est donc nécessaire de garantir le respect strict de la parité au sein des comités de sélection des enseignants-chercheurs.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 44

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a) bis* A la deuxième phrase, les mots : « enseignants-chercheurs et personnels assimilés » sont remplacés par les mots : « enseignants-chercheurs, personnels assimilés et doctorants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux doctorants de participer aux comités de recrutement.

L'objectif n'est pas de lui donner une voix décisionnelle mais, par sa présence, de renforcer la transparence dans ce comité. Cela permettra aussi d'inclure cette population dans la vie interne des universités. Il y a en France plus de doctorants que d'enseignants-chercheurs (65 000 contre 57 000). Or, cette catégorie, à la frontière entre l'usager et le chercheur, est sous-représentée dans les instances internes des universités. Les doctorants devraient pourtant participer à la vie académique, institutionnelle et démocratique de leur université. Leur inclusion dans les sections compétentes pour les questions de recrutement et de carrière leur permettra donc de participer à la vie académique dans sa totalité.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 44

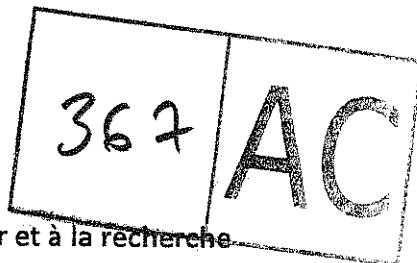
Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« d) La dernière phrase est remplacée par les deux phrases suivants : « Le comité est composé à égalité d'hommes et de femmes. Il siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la parité dans les comités de recrutement.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 44

A l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, chaque établissement doit disposer d'un conseil académique.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Compléter

ARTICLE 44

~~l'alinéa 7~~ par les mots
« et

~~les mots~~ les mots : « enseignants chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé » sont remplacés par les mots : « enseignants-chercheurs, personnels assimilés et doctorants » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la distinction les professeurs des universités et les autres enseignants-chercheurs dans les procédures de recrutement. En effet, il est incompréhensible qu'un système s'apparentant à un système de castes continue à prévaloir dans les recrutements des enseignants-chercheurs.

Enfin, la suppression de cette distinction permettra aussi de mieux inclure les personnels non permanents dans les conseils puisque ces derniers représentent 28 % du corps enseignants sans pour autant avoir de représentation claire et établie ni dans les conseils ni dans les comités de sélection. De même, le présent amendement permettra de garantir la présence de doctorants dans cette procédure de recrutement.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi cet

ARTICLE 46

~~l'article~~ article ~~de l'article~~

« L'article L.952-24 ^{ainsi} est modifié ~~de la manière suivante~~ :
du même code

1° A la première phrase, après les mots : « Les chercheurs des organismes », ^{le mot} « publics » ~~est supprimé~~ ; *est inséré*

2° L'article est complété par les mots ~~suivants~~ « dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat. » »

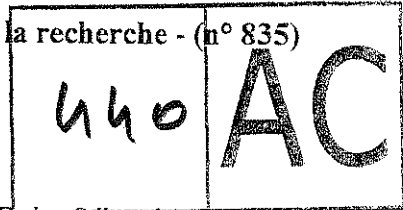
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 du projet de loi permet d'inclure dans les procédures de recrutement des personnes n'ayant aucune expérience d'enseignement. En effet, en permettant à des chercheurs de participer aux instances aux comités de recrutement prévus à l'article L.952-6-1, voire aux procédures de qualifications prévues à l'article L.952-6, cet article permet à des organismes de recherche publics ou privés d'influencer directement sur le recrutement et la carrière d'enseignants-chercheurs. Il remet donc en cause l'indépendance des enseignants-chercheurs, garantie par les lois fondamentales de la République.

La rédaction du présent amendement vise à garantir que seuls les chercheurs issus d'organismes publics titulaires d'un doctorat pourront participer à la vie démocratique des établissements.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Herve Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 46

Insérer ~~après l'article 46~~ ^{le} un nouvel article ^{suivant} ainsi rédigé :

« L'article 1.411-1 du code de la recherche est ainsi modifié :

-Le b) est ainsi rédigé : La diffusion, la valorisation et le transfert des résultats de la recherche dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société, ainsi que l'expertise scientifique ; »

-Au c) au début de l'alinéa, les mots : « La diffusion » sont remplacés par les mots ; « La médiation et diffusion » ;

-Au d) Après les mots ; « La participation à » sont insérés les mots : « la formation tout au long de la vie qui inclut »

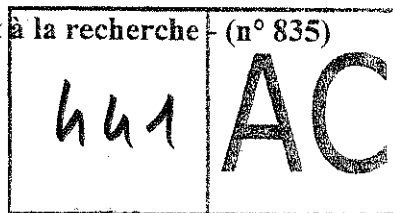
-Au f) Les mots ; « L'expertise scientifique » sont remplacés par les mots ; « La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la rédaction des missions du service public de l'enseignement supérieur à l'article 5 du projet de loi et celle des objectifs de la recherche publique à l'article 12 du projet de loi

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Martine Martinel

ARTICLE 47

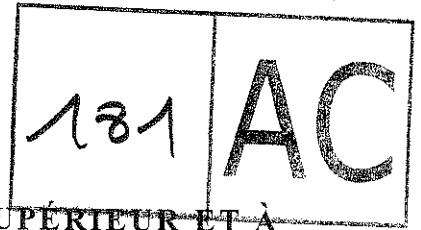
Substituer ^{au} le 2^{ème} alinéa ^{l'} par un alinéa ^{suivant} ainsi rédigé :

« Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique prévoient un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. »

EXPOSE SOMMAIRE

La reconnaissance du doctorat dans la société française fait défaut par rapport à nos partenaires internationaux, par rapport aux besoins d'évolution de notre société et de notre économie selon les objectifs de Lisbonne, mais aussi au regard des difficultés d'accès à l'emploi et à la valorisation de leurs compétences des personnes impliquées. Il s'agit aussi de valoriser la formation par la recherche, et de promouvoir la qualité des formations de l'enseignement supérieur, dont le doctorat est le grade le plus élevé.

Si un effort doit être fait dans le secteur privé, le secteur public ne peut s'en exempter et doit au contraire en montrer l'exemple. L'organisation de concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat, sera utile pour permettre l'accès aux grands corps techniques ou d'administration, dans la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière, comme le font d'ores et déjà quelques corps (corps des ponts, des eaux et des forêts, corps des mines, école nationale de la magistrature...).



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,
Nathalie CHABANNE, Régis JUANICO, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC
aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 47

A l'alinéa 2 ~~le mot « peuvent prévoir »~~, substituer aux mots :

« peuvent prévoir »,

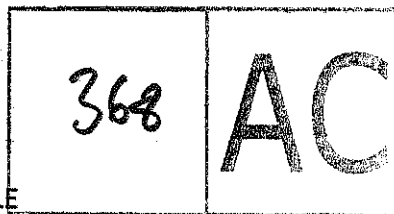
le mot :

« prévoient »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 47 offre une perspective d'intégration et de valorisation des docteurs au sein des corps de fonctionnaire tout à fait importante. Il faut ainsi veiller à ne pas amoindrir cette mesure en lui donnant le caractère de simple possibilité. Le sens de l'article 47 ne serait en rien modifié en cas d'adoption de cet amendement qui indique déjà toute un cadre précis et restreint dans lequel cette ouverture de certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A vient s'opérer. Cet amendement vise donc à renforcer la proposition initialement formulée au titre de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Brailliard, Ary Chalus

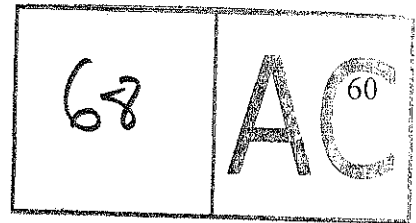
ARTICLE 47

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les concours existants et concernant les emplois de cadres de la fonction publique, le gouvernement ou les ministres concernés, selon le cas, sont habilités à prendre les mesures réglementaires pour ajouter une épreuve sanctionnant l'aptitude à la recherche des candidats titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger les recherches ; cette épreuve notée vient pondérer la moyenne obtenue par le candidat dans les autres épreuves du concours concerné. La disposition ne s'applique pas aux concours pour lesquels le titre de docteur, ou son équivalent, est exigé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à l'amélioration de la reconnaissance du doctorat par l'ajout dans divers concours d'une note s'ajoutant à l'ensemble des épreuves. Il s'agit ici, de façon pragmatique, de mieux considérer que le temps de la thèse est une expérience professionnelle.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Julie Sommaruga, Patrick Bloche, Yves Durand et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 47

Compléter cet article par

~~après l'annexe 2, insérer~~ l'alinéa suivant :

« Le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration et, parmi les épreuves d'admissibilité, dispense de l'épreuve de culture administrative. »

Exposé sommaire

Le concours interne d'entrée à l'ENA s'adresse aux agents publics ayant au moins quatre années de services effectifs au 31 décembre du concours, hors périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique. Cette expérience professionnelle est valorisée par la cinquième épreuve d'admissibilité, à savoir au choix : gestion des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du système éducatif.

Les connaissances et compétences développées en cours de doctorat ne relèvent pas de ces domaines, mais sont pourtant utiles au service public. Le doctorat ayant validé une expérience professionnelle de recherche (art. L612-7 du code de l'éducation) validée par le service public, quel que soit son sujet de recherche ou les modalités de financement de ces recherches, il convient de valoriser cette expérience professionnelle.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE,
Yves DANIEL, Françoise DUMAS, William DUMAS, Ibrahim ABOUBACAR et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 47

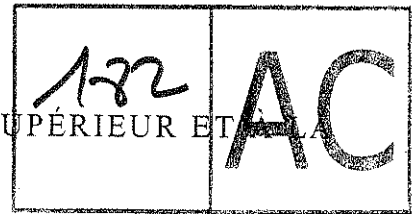
compléter cet article par
~~Après l'alinéa ci-dessus :~~ l'alinéa suivant :

« Les établissements et institutions publiques qui recrutent un docteur doivent respecter la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner davantage de reconnaissance au Doctorat. En dehors du secteur académique, l'expérience professionnelle que constitue le doctorat n'est pas systématiquement prise en compte dans les reconstitutions de carrière ni dans les grilles de rémunération publique. Cet amendement permettrait d'assurer la reconnaissance de cette expérience et permettrait également de renforcer l'attractivité des formations doctorales.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Régis JUANICO, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 47

complète cet article par
~~l'alinéa suivant~~ l'alinéa suivant :

« Le dispositif CIFRE -convention industrielle de formation par la recherche- a pour vocation d'être également promu et valorisé au sein des administrations publiques d'Etat et des collectivités territoriales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité du dispositif CIFRE est pleinement reconnue dans le secteur privé. Le principal avantage de ce dispositif est de permettre au doctorant, pendant une période de 36 mois, de s'insérer dans une entreprise au sein de laquelle, en lien avec le laboratoire de recherche de l'université à laquelle il est rattaché pour son doctorat, il effectue un travail pratique de recherche tout en participant à la vie de l'entreprise. Cette modalité de formation et d'exercice professionnel est fortement valorisée par les recruteurs privés : 96 % des bénéficiaires de CIFRE trouvent un emploi en moins d'un an, dont 72 % dans le privé. Elle constitue le double avantage de placer le docteur dans le monde professionnel pendant 3 ans et d'apporter à l'entreprise l'expertise du docteur et d'un laboratoire.

La répartition des CIFRE selon la discipline en 2011 laissait apparaître qu'à peine 23% de thèses CIFRE sont orientées sur des disciplines ayant trait aux sciences humaines et sociales. Par ailleurs, peu d'entreprises font appel au dispositif CIFRE pour des travaux portant sur ces domaines qui ne constituent souvent pas leur cœur de métier.

Afin de valoriser le dispositif CIFRE dans ces domaines dans lesquels les docteurs ont des difficultés d'insertion professionnelle, il pourrait être intéressant d'inciter les administrations d'Etat et les collectivités territoriales à développer ces pratiques. Cela permettrait de favoriser l'innovation au sein de ces structures tout en valorisant les formations doctorales et en facilitant l'insertion professionnelle des docteurs dans ces disciplines.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Julie SOMMARUGA et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

- Insérer l'article suivant, ainsi :*
- « L'article L612-7 du code de l'éducation est modifié comme suit :
- 1° *Dans la première phrase du*
Au premier alinéa, ~~le~~ après les mots : « une formation par la recherche qui », les mots ~~le~~ : « constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. Elle » *(continuer)*
 - 2° *La dernière phrase*
~~le~~ du premier alinéa est supprimée ~~le~~ *Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.*
 - 3° *Dans la deuxième phrase du*
deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots ~~le~~ : « doctorants, à préparer leur poursuite de carrière ».
 - 4° *L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*
~~le~~ « Le statut professionnel des personnes inscrites à la préparation d'un diplôme de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches prime sur leur statut d'étudiant. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en étant le plus haut diplôme délivré en France, le doctorat correspond à une expérience professionnelle de la recherche d'une durée de 3 ans. Cette expérience s'accompagne de l'acquisition de compétences disciplinaires mais également transversales, souvent liées à l'innovation, dont la reconnaissance est très partielle à ce jour, et ne permet pas une irrigation correcte de tous les secteurs de la société.

Ce manque de reconnaissance est palpable dans le secteur privé, mais également dans le secteur académique, où les acteurs du doctorat et les doctorants eux-mêmes ne sont parfois pas conscients de l'entièreté de leur activité professionnelle.

Cet amendement propose une amélioration de l'inscription de ce critère dans la loi, avec une prévalence sur le statut d'étudiant qui fait parfois défaut et mène notamment à des refus d'allocations de retour à l'emploi même dans le cas de doctorants ayant été salariés et ayant cotisé. Cette prévalence conduit à l'évitement du mot « étudiants » au profit du mot « doctorants » pour qualifier les personnes inscrites à la préparation du doctorat.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

~~Après l'article 47,~~ insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L.719-9 du code de l'éducation est complété par les mots : « , contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements ». »

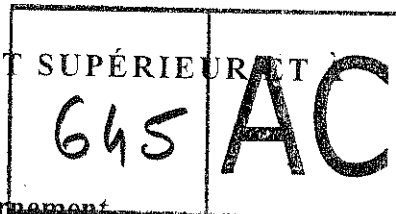
EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer leurs missions, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement de la gestion de leurs ressources humaines et sans réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il convient de renforcer le contrôle exercé sur la gestion des ressources humaines des établissements par les services de l'Etat compétents.

Le présent amendement vise à inscrire explicitement cette mission de contrôle dans la mission plus large de contrôle administratif des services de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N° Présenté par le Gouvernement

ad didbunel

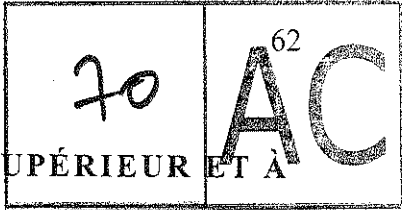
ARTICLE après l'article 47

Insérer l'article suivant :

A l'article L.952-24 du Code de l'éducation après les mots « lorsque leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence », ^{sont ajoutés} ~~ajoute~~ les mots « ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article reconnaît aux contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, dans les universités, la possibilité d'être électeurs ou éligibles dans les conseils, seulement s'ils effectuent des activités d'enseignement de 64H ; Cette rédaction exclut les post-doctorants recrutés par l'université alors que ceux recrutés par les organismes de recherche et travaillant dans les unités mixtes de recherche avec l'université, sont électeurs sans restriction. L'amendement met fin à cette anomalie



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre Le Roch, François André, Christophe Borgel, Jean-Yves Le Déaut et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

~~Le~~ ^{le} deuxième alinéa de l'article 411-4 du code ~~de l'enseignement supérieur~~, par la phrase suivante :

« Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu ^{aux} articles 413-1 et suivants ~~du code de l'enseignement supérieur~~ sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine. »

~~Il importe de préciser que la création d'une~~
~~est additionnelle aux droits prévus aux articles 595, 596 et 597 du code de l'enseignement supérieur.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser l'expérience et les compétences accumulées dans la participation, selon diverses modalités, des chercheurs aux activités de transfert en lien avec le domaine économique.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

**Présenté par Daniel Goldberg, Julie Sommaruga, Patrick Bloche, Yves Durand et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant

~~Après l'article 47, insérer l'article suivant~~
~~l'article L 411-4 du Code de la recherche~~ ^{même} est ainsi modifié :

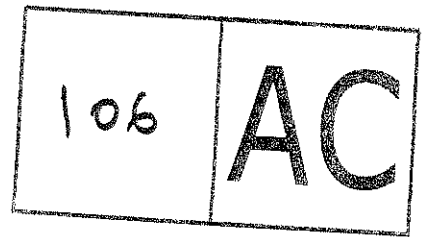
1- ^{le cinquième alinéa,} ~~les mots~~ : « peut être » par le mot : « est » ;

2- ~~les mots~~ : «, d'ici le 1er janvier 2016. »
 le cinquième alinéa est complété par

Exposé sommaire

Contrairement aux autres pays européens et mondiaux, l'absence de reconnaissance du doctorat dans le secteur privé a de multiples conséquences : dévalorisation de l'université et de ses formations dans la société, dévalorisation de la formation par la recherche par opposition à la valorisation de la formation par le bachotage, difficulté d'accès à un emploi dans le secteur privé pour les docteurs, absence de valorisation systématique de l'expérience professionnelle que constituent des recherches doctorales, contrairement à ce qu'indique l'article L612-7 du code de l'éducation, notamment en termes de rémunérations et d'accélération de carrière, obstacle aux partenariats entre laboratoires de recherche publics et entreprises, ralentissement du transfert de technologie, affaiblissement de l'attractivité internationale pour des talents étrangers.

La loi sur la recherche de 2006 a introduit à l'article L411-4 du code de la recherche une demande d'organisation par les ministères concernés de négociation visant à l'inscription du doctorat dans les conventions collectives. A ce jour, cette disposition n'a pas été appliquée. Il convient donc de renforcer son caractère obligatoire et de donner une échéance à son application.



Projet de loi n°835 sur
l'Enseignement supérieur et la recherche

Amendement n°8

Présenté par Guénaél Huet, Virginie Duby-Muller

Article additionnel
Après l'article 47

Insérer à l'article suivant :

~~Un alinéa est inséré ainsi rédigé :~~

« Un alinéa ~~est inséré~~ ainsi rédigé, ~~après~~ l'article L.412-1 du Code de la Recherche *est complété*

« Dans le cadre de travaux de recherche effectués dans une université étrangère pour l'acquisition d'un diplôme similaire au doctorat français, le chercheur a la possibilité d'obtenir une équivalence de diplôme au niveau du système universitaire français ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de permettre aux étudiants français qui sont titulaires de l'équivalent d'un doctorat acquis à l'étranger et qui souhaitent poursuivre leurs recherches en France de ne pas être pénalisés par le Conseil national des Universités et ainsi de faciliter le retour de talents dans nos universités. Le problème se pose notamment pour les étudiants français qui ont obtenu un Ph.D américain en sciences sociales et humaines, selon certaines observations.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47~~insérer l'article suivant :~~ insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche afin d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorats en fin de thèse qui vise à leur donner une première expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste qui vise à leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement et de commencer de nouveaux projets de recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche était initialement prévu uniquement pour les docteurs en attente de poste. Cependant, ces postes sont de plus en plus occupés par des doctorants n'ayant pas pu finir leur thèse à la fin de leur contrat doctoral. Or, ces deux profils – le doctorant en fin de thèse et le jeune docteur en attente de poste – sont très différents et il est important de les différencier avec des contrats spécifiques. Le présent amendement demande donc qu'une étude soit entreprise pour évaluer la faisabilité d'une telle évolution de ce statut.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°8

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparü, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérald Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 48

Supprimer cet article

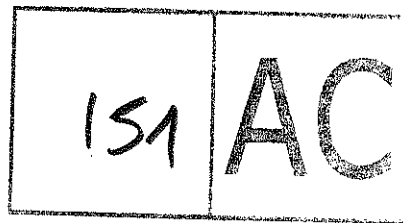
Exposé sommaire :

L'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur est supprimée et remplacée par un « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Il est pour le moins étrange de supprimer une Autorité administrative indépendante pour la remplacer par une autre dont l'objet affiché semble équivalent. Une telle procédure est inutilement coûteuse. En effet, il suffirait d'affiner, si nécessaire, les missions de l'AERES à la lumière de l'expérience acquise par cette agence après 6 années d'existence. Supprimer purement et simplement cette AAI revient à supprimer le dispositif national d'évaluation qu'elle a mis en place ces dernières années, le capital accumulé en termes de reconnaissance européenne (European Association for Quality Assurance in Higher Education, ENQA) et mondiale, le référencement web du nom, etc. La reconstruction d'une nouvelle agence va coûter très cher, ce que l'étude d'impact ne prend pas du tout en compte.

Plus précisément, le Haut conseil qui va la remplacer aura pour mission de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances, même s'il pourra quand même, si besoin est, effectuer directement les évaluations.

ART. 48



ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

Mme Buffet,

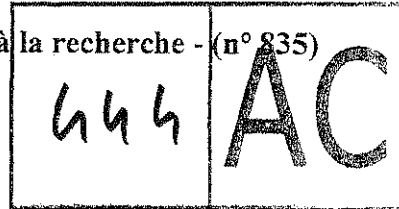
ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 48

a l'initiative
 Substituer ~~aux mots~~ : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », les ~~mots~~ : « L'Autorité pour l'évaluation des universités, de la recherche et des établissements ». *Il s'agit de l'instance suivante*

EXPOSE SOMMAIRE

La réforme a pour but un recentrage des missions de l'autorité administrative indépendante qui remplace l'AERES sur son rôle de garant de la qualité des évaluations. Pour donner plus de lisibilité à cette mission, il importe que le terme d'« Autorité » figure dans le nom de cette entité. Il convient aussi d'affirmer une rupture dans les missions d'évaluation et que le sigle nouveau diffère nettement du sigle AERES, ce qui n'est pas le cas de celui qui est proposé dans le projet du Gouvernement (HCERES). C'est pourquoi cet amendement attribue à cette instance le nom d'« Autorité pour l'évaluation des universités, de la recherche et des établissements » ayant pour sigle AUTEURE.

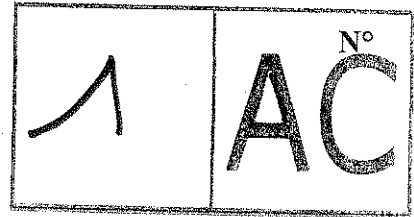
ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis



ARTICLE 48

Substituer aux mots :

« Le Haut conseil »,

Les mots :

« La Haute autorité »

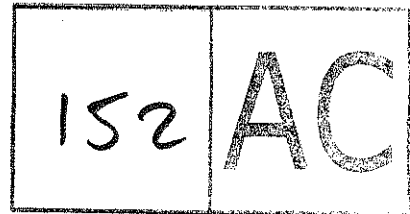
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le nom de la nouvelle instance d'évaluation, en vue d'en faire une **Haute Autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**.

Cette modification présente plusieurs intérêts, d'ordre juridique et pratique.

D'un point de vue strictement juridique, elle permettrait de consacrer le statut d'autorité administrative indépendante de l'instance d'évaluation, en établissant un lien direct entre sa nature juridique et son appellation, sur le modèle de la Haute Autorité de santé, tout en clarifiant la rédaction des articles suivants du projet de loi.

D'un point de vue pratique, cette évolution permet de conserver le sigle de l'Agence d'évaluation, alors que l'AERES a acquis une certaine renommée aux plans national, européen et international.



Article additionnel après l'article 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

Mme Buffet,

Article additionnel après l'article 48 :

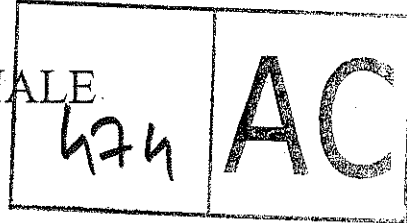
Insérer l'article suivant :

⚡ Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai de 3 mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport étudiant les modalités de mise en œuvre d'un collège d'évaluation des établissements d'enseignements supérieurs et des organismes de recherche incluant des représentants élus issus du Comité National de la Recherche Scientifique (CoNRS) et du Conseil National des Universités (CNU). Ce rapport devra également étudier les modalités de définition d'une nouvelle méthode d'évaluation de long terme des collectifs de travail des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, en prenant en compte les spécificités des disciplines. >>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli est en cohérence avec le refus des rédacteurs à la création du Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

Cet amendement propose un rapprochement du Comité National de la Recherche Scientifique (CoNRS) et du Conseil National des Universités (CNU), deux instances ayant bâti une expertise de longue date et reconnues à ce titre par les pairs, pour définir une méthode cohérente d'évaluation des collectifs de travail, prenant en compte les spécificités des disciplines et des situations collectives et individuelles. Ces deux instances pourraient constituer un collège incluant des élus du CoNRS et qui permettrait d'évaluer tant les UMR que les EA. Cette instance nationale composée majoritairement d'élus bénéficierait des moyens matériels et humains suffisants pour l'accomplissement de ses missions par réutilisation des moyens de l'actuel AERES, en particulier pour effectuer toutes les visites d'évaluation sur place qui s'avèreraient nécessaires.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°8

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaél Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 49

Supprimer cet article

Exposé sommaire :

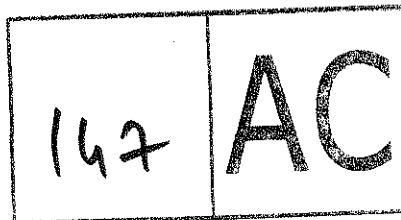
Amendement de cohérence avec le précédent : l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur est supprimée et remplacée par un « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Il est pour le moins étrange de supprimer une Autorité administrative indépendante pour la remplacer par une autre dont l'objet affiché semble équivalent. Une telle procédure est inutilement coûteuse. En effet, il suffirait d'affiner, si nécessaire, les missions de l'AERES à la lumière de l'expérience acquise par cette agence après 6 années d'existence. Supprimer purement et simplement cette AAI revient à supprimer le dispositif national d'évaluation qu'elle a mis en place ces dernières années, le capital accumulé en termes de reconnaissance européenne et mondiale, le référencement web du nom, etc. La reconstruction d'une nouvelle agence va coûter très cher, ce que l'étude d'impact ne prend pas du tout en compte.

Plus précisément, le Haut conseil qui va la remplacer aura pour mission de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances, même s'il pourra quand même, si besoin est, effectuer directement les évaluations.

Alors que la garantie d'une évaluation indépendante et impartiale est au cœur de l'amélioration de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, le signal envoyé est très négatif. Il conviendrait donc plutôt de réaffirmer la préservation de l'indépendance de l'évaluation.

ART. 49



ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

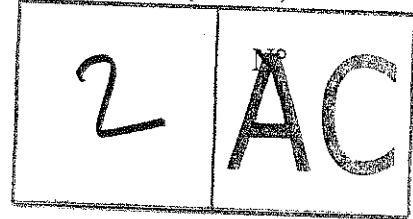
Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par



M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE 49

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 114-3-1 du ^{même} ~~code de la recherche~~ est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3-1 – La Haute autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

« Pour l'exercice de ses missions, la Haute autorité s'inspire des meilleures pratiques internationales et peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.

« Elle est chargée :

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-2-2 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

« 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements il n'est procédé qu'à une seule évaluation. La Haute autorité peut l'évaluer à la demande conjointe des établissements dont elle relève, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision des établissements dont relève cette unité de recourir à une autre instance. Le cas échéant, la Haute autorité peut aussi valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ;

« 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. La Haute autorité s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

« 4° De s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du Titre Ier du Livre IV du code de la recherche sont intégrées à cette évaluation.

« Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale de l'article 49 du projet de loi vise à clarifier le dispositif tout en le complétant.

Premièrement, il procède au changement de l'appellation de l'instance d'évaluation, qui devient une Haute autorité.

Deuxièmement, il précise les missions dévolues à la Haute autorité, en regroupant les dispositions relatives à l'évaluation des unités de recherche, et en distinguant le régime applicable aux unités mixtes et celui applicable aux unités relevant d'un seul établissement. Il en ressort une rédaction plus équilibrée, et plus claire, qui offre également la possibilité aux tutelles de solliciter directement la Haute autorité.

Troisièmement, il complète les dispositions relatives à l'évaluation des personnels, en précisant que la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes devait être intégrée à l'évaluation. Trop souvent, un chercheur ayant effectué une mobilité dans le secteur privé sera mal évalué à son retour dans son organisme d'origine. Cette situation est préjudiciable à la mobilité des chercheurs et à la fluidité entre le secteur public et le monde de l'entreprise. Pourtant, comme l'ont montré les rapports de M. Jean-Yves Le Déaut et de MM. Tambourin et Beylat, cette mobilité est essentielle à l'acculturation du secteur privé à la recherche et au renforcement de la part de la recherche privée.

Enfin, il simplifie la rédaction, en supprimant la notion de « garant de la qualité des évaluations », dont la responsabilité incombe au conseil d'administration de la Haute autorité aux termes de l'article 50 du projet de loi. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque de confusion.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédigez ainsi cet

ARTICLE 49

~~l'article L.114-3-1 du même code est~~ ainsi rédigé :« L'article L.114-3-1 du même code est ~~ainsi rédigé~~ :

« Art. L.114-3-1. – Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

« Garant de la qualité des évaluations, le Haut conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix de personnes chargées de l'évaluation, sur les principes de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions.

« À ce titre, il est chargé :

« 1° De valider les procédures d'évaluation qualitative des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements définis à l'article L.718-2-2 du code de l'éducation au moment de leur demande d'accréditation prévue à l'article L.613-1 du code de l'éducation, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et de l'Agence nationale de la recherche et de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par les instances compétentes ;

« 2° De valider les procédures d'évaluation qualitative des unités de recherche conduites par les instances compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;

« 3° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ;

« 4° De valider les procédures d'évaluation qualitative des formations, et notamment de leur conformité au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

« 5° De s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

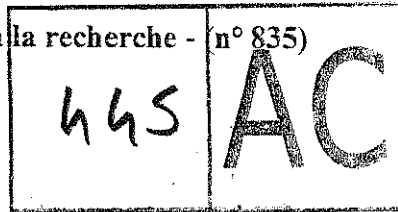
« Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur a été décrite par la quasi-totalité du monde académique. Il était donc essentiel, si ce n'est de la supprimer, au moins de la faire évoluer de manière très forte. Or, les porteurs du présent amendement estiment que le projet de loi ne va pas assez loin dans la transformation de cette agence.

Ils proposent donc de faire du futur Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur une instance qui soit en charge non plus de l'évaluation directe des équipes et des laboratoires mais d'édicter les règles selon lesquelles ces équipes et laboratoires seront évaluées. Cette autorité indépendante ne sera donc en charge d'aucune évaluation directe, à l'exception de celles dont aucune instance n'est chargée, c'est-à-dire les programmes d'investissement issus du Grand emprunt ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur. Enfin, l'évaluation devra être qualitative

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

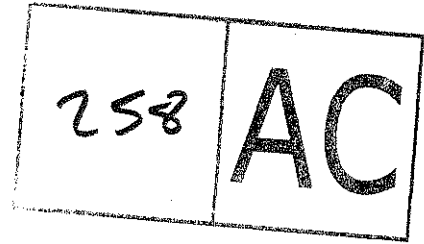
ARTICLE 49

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « ~~internationales~~ et assure »,
les mots :

« ~~internationales~~. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques. Il assure »

EXPOSE SOMMAIRE

Les principes d'action de l'Autorité ne peuvent être réduits à un vœu de reproduction de pratiques internationales par ailleurs non définies. La représentation nationale doit définir explicitement les raisons sur lesquelles l'Autorité fonde son action.
Cet amendement précise les principes devant régir l'évaluation.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

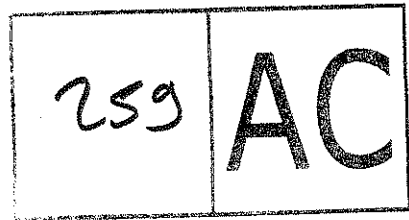
Article 49

~~Article 3~~ *le mot* *insérer*
A l'alinéa 3 ~~après~~ après « ... internationales » la phrase suivante :

« Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il assure ... »

Exposé des motifs

Les principes d'action du Haut conseil ne peuvent être réduits à un vœu de reproduction de pratiques internationales par ailleurs non définies. La représentation nationale doit définir explicitement les raisons sur lesquelles le Haut conseil fonde son action.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 49

~~Article 49~~

A l'alinéa 3 ~~Article 49~~ *substituer aux mots*

« ... soit en s'assurant de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances »

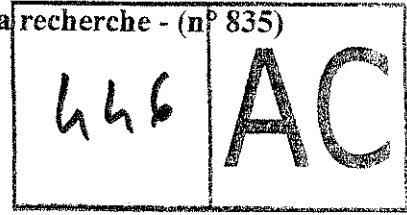
~~Article 49~~ *les mots*

« ... soit en assurant l'organisation de la visite des structures ou unités de recherche pour les évaluations réalisées par d'autres instances ».

Exposé des motifs

Pour les évaluations réalisées par les instances d'établissement, le Haut conseil conserve le rôle d'organisation de la visite des structures ou unités de recherche à évaluer.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Valérie Corre

ARTICLE 49

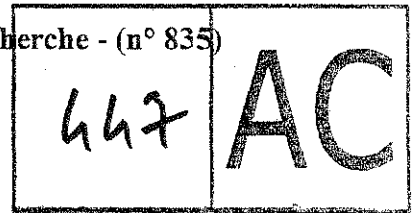
A l'alinéa 3, après les mots « organismes de recherche », ^{insérer} ajouter les mots :

« soit en assurant l'organisation de la visite d'établissements, d'organismes ou d'unités de recherche pour les évaluations réalisées par d'autres instances, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour les évaluations réalisées par les instances d'établissement, l'Autorité conserve le rôle d'organisation de la visite des structures ou unités de recherche à évaluer.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 49

1- A l'alinéa 6, après les mots « d'autres instances », ^{insérer} ajouter les mots :

« à la demande conjointe des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche dont relève l'unité de recherche »

2- ~~à l'alinéa 7, après les mots « d'autres instances », ajouter les mots :~~

~~« à la demande conjointe des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche dont relève l'unité de recherche »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Que l'unité de recherche ait une tutelle unique ou multiple, s'il y a accord entre les autorités de tutelle, cette tutelle peut décider de faire valider par l'autorité une procédure d'évaluation.

Il s'agit de clarifier la procédure en précisant qu'il appartient aux établissements de recherche dont relève l'unité de recherche de décider de procéder à de telles évaluations communes.

153	AC
-----	----

ART. 49

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 49

Rédiger ainsi l'alinéa 7

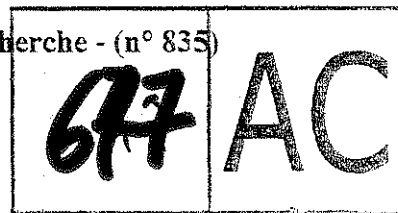
~~« 3° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ».~~

« 3° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui concerne les principes d'action du Haut conseil de l'évaluation et de la recherche et de l'enseignement supérieur entend préciser que celui-ci doit prévoir une évaluation des activités de recherche soutenus par des fonds publics lorsqu'elles sont menées dans des structures non permanentes ou non publiques.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 49

~~1. L'article 6, après le mot « ces unités », ajoute :~~
~~« à la demande conjointe des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche dont relève l'unité de recherche »~~

A l'alinéa 7, après les mots « ces unités », ^{insérer} ajouter les mots :

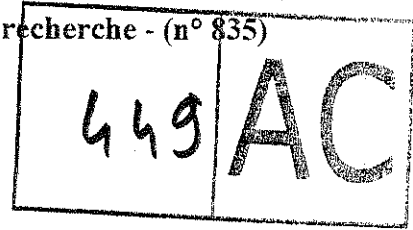
« si les établissements ou organismes le décident conjointement, »

EXPOSE SOMMAIRE

Que l'unité de recherche ait une tutelle unique ou multiple, s'il y a accord entre les autorités de tutelle, cette tutelle peut décider de faire valider par l'autorité une procédure d'évaluation.

Il s'agit de clarifier la procédure en précisant qu'il appartient aux établissements de recherche dont relève l'unité de recherche de décider de procéder à de telles évaluations communes.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 49

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des établissements d'enseignement supérieur »,

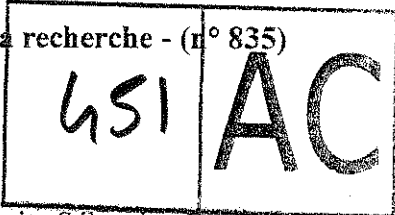
Les mots :

« de la totalité des établissements d'enseignement supérieur ou professionnel appartenant aux communautés d'universités et d'établissements. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir le périmètre d'action et les compétences de l'Autorité en matière d'évaluation des formations et diplômes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et des communautés d'universités.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Herve Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 49

Modifier ainsi l'alinéa 9 :

A) l'alinéa 9,

Substituer aux mots « dans les évaluations », les mots : « dans les procédures d'évaluation »

~~- Compléter l'alinéa par les mots : « et des personnels de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de la recherche », insérant des enseignements de recherche, ainsi que ceux des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des personnels de recherche et d'enseignement de la recherche ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger une imperfection de rédaction. La mission actuelle de l'AERES ne porte que sur la validation des procédures d'évaluation des personnels et non sur l'évaluation des personnels. Il ne s'agit aucunement de lui confier dorénavant un rôle concernant les évaluations elle-même. En outre, il s'est avéré que l'AERES n'avait pu effectuer sa mission d'évaluation des procédures. Il est donc proposé de recentrer cette mission sur la prise en compte dans les procédures d'évaluation des personnels de l'ensemble des missions qui leur sont assignées. Cet amendement traduit une des propositions du rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche » remis au Premier Ministre par Jean -Yves Le Déaut

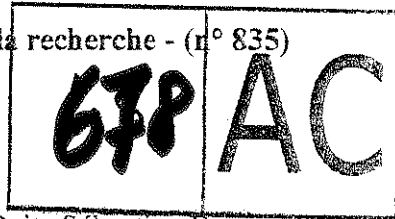
Il s'agit également d'explicitier pour plus de lisibilité les missions des personnels de recherche et d'enseignement supérieur dont l'Autorité d'évaluation des universités, de la recherche et des établissements doit s'assurer qu'elles sont bien prises en compte dans les procédures d'évaluation.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung



ARTICLE 49

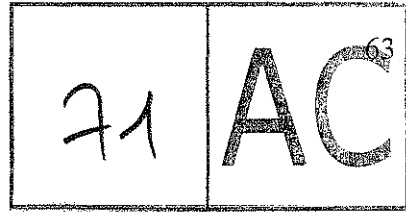
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

-Compléter l'alinéa par les mots, « notamment aux articles L.123-3 et L.952-3 du code de l'éducation et L.112-1 du code de la recherche s'agissant des enseignants-chercheurs ainsi qu'aux articles L.112-1 et L.411-1 du code de la recherche s'agissant des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi qu'aux corps de personnels de recherche mentionnés à l'article L.421-2 »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger une imperfection de rédaction. La mission actuelle de l'AERES ne porte que sur la validation des procédures d'évaluation des personnels et non sur l'évaluation des personnels. Il ne s'agit aucunement de lui confier dorénavant un rôle concernant les évaluations elle-même. En outre, il s'est avéré que l'AERES n'avait pu effectuer sa mission d'évaluation des procédures. Il est donc proposé de recentrer cette mission sur la prise en compte dans les procédures d'évaluation des personnels de l'ensemble des missions qui leur sont assignées. Cet amendement traduit une des propositions du rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche » remis au Premier Ministre par Jean -Yves Le Déaut

Il s'agit également d'explicitier pour plus de lisibilité les missions des personnels de recherche et d'enseignement supérieur dont l'Autorité d'évaluation des universités, de la recherche et des établissements doit s'assurer qu'elles sont bien prises en compte dans les procédures d'évaluation.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

**Amendement présenté
Maud Olivier, Patrick Bloche, Yves Durand, Jean-Pierre Le Roch et les commissaires
SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

Article 49

Après l'alinéa 9 ~~de l'article 49~~, insérer un alinéa ~~suivant~~ *l' suivant* :

« 6° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique et technique dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

EXPOSE SOMMAIRE

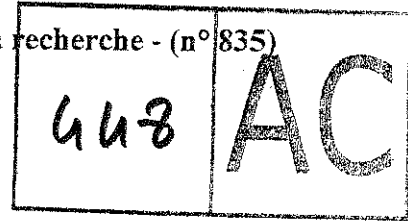
Aujourd'hui, la diffusion de la culture scientifique et technique fait partie des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cependant, en France, comme dans d'autres pays, de nombreux chercheurs ne voient pas dans la diffusion de la culture scientifique et technique une activité réellement gratifiante pour leur carrière, dont le déroulement est plutôt basé sur le nombre de publications.

L'audition publique sur les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui s'est tenue à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2012 a toutefois montré, à travers certaines interventions, la nécessité de mieux prendre en compte, dans leur évaluation, les activités de médiation scientifique accomplies par les chercheurs.

Tant que la diffusion de la culture scientifique ne sera pas considérée comme une partie importante et estimable du travail scientifique, et traitée comme telle à travers l'évaluation des chercheurs, la plupart des scientifiques – en particulier ceux qui sont en début de carrière – pourront difficilement se permettre de faire de la médiation scientifique.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 49

compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :
~~_____ :~~

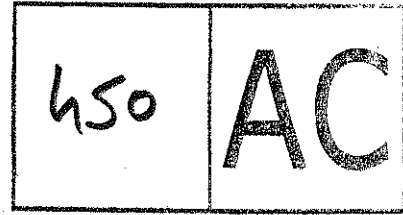
6p
« D'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ».

EXPOSE SOMMAIRE

La question de l'évaluation par l'Autorité. Ce serait une grave lacune de ne pas prévoir l'évaluation des activités de recherche soutenues par des fonds publics lorsqu'elles sont menées dans des structures non permanentes ou non publiques.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 49

compléter cet article par un alinéa

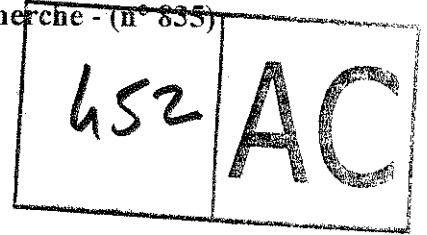
Ajouter un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'évaluer le respect par une formation du cadre national, entre deux vagues d'accréditation, après saisine par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche défini à l'Article L232-1 ou à la demande de l'établissement réalisant cette formation, »

EXPOSE SOMMAIRE

Le changement de procédure d'habilitation à l'accréditation s'accompagne d'un changement de logique d'évaluation ex-ante à une évaluation ex-post. Cette évolution a non seulement comme objectif de réduire les contraintes administratives, mais surtout d'amorcer une relation de confiance a priori avec les enseignants et les établissements. Toutefois, dans cette relation de confiance a priori, et pour les seuls cas les plus douteux, il peut être utile de vérifier ponctuellement le respect du cadre national des diplômes. Cette disposition tend à donner à l'instance représentative du monde académique cette possibilité de saisir le nouveau haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur pour contrôler ces formations hors vague et ainsi assurer le pouvoir de contrôle de la norme du cadre national des diplômes. Elle permet également à la direction d'un établissement d'enseignement supérieur de faire évaluer certaines de ses formations pour lesquelles elle a des doutes quant à la conformité au cadre national des formations.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

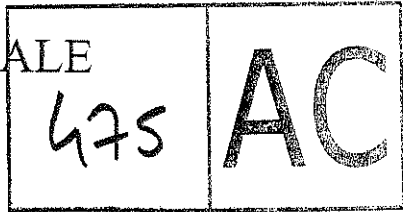
ARTICLE 49

complète *de*
 A la fin de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes et les formations supérieures relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie sont évalués par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévu à l'Article L114-3-1 du code de la recherche. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L114-3-1 du code de la recherche précise que le Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche doit garantir les procédures d'évaluation ou mener ces évaluations pour l'ensemble des formations relevant de l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur contribue de plus en plus à la formation tout au long de la vie, au service de la société dans laquelle il est implanté. La formation tout au long de la vie inclut de nombreuses modalités pédagogiques, de la formation initiale diplômante, à la formation certifiante pour les professionnels ou l'alternance. De nombreuses formations relevant du supérieur, liées à une garantie nationale ou pas, contribuent à cette mission de service public de la formation supérieure tout au long de la vie. Il convient donc d'étendre le périmètre du Haut conseil de l'évaluation aux établissements et organisations pour ce qui concerne leurs formations supérieures.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°9

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 50

Supprimer cet article

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec le précédent : l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur est supprimée et remplacée par un « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Il est pour le moins étrange de supprimer une Autorité administrative indépendante pour la remplacer par une autre dont l'objet affiché semble équivalent. Une telle procédure est inutilement coûteuse. En effet, il suffirait d'affiner, si nécessaire, les missions de l'AERES à la lumière de l'expérience acquise par cette agence après 6 années d'existence. Supprimer purement et simplement cette AAI revient à supprimer le dispositif national d'évaluation qu'elle a mis en place ces dernières années, le capital accumulé en termes de reconnaissance européenne et mondiale, le référencement web du nom, etc. La reconstruction d'une nouvelle agence va coûter très cher, ce que l'étude d'impact ne prend pas du tout en compte.

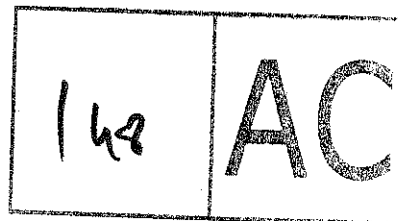
Plus précisément, le Haut conseil qui va la remplacer aura pour mission de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances, même s'il pourra quand même, si besoin est, effectuer directement les évaluations.

Alors que la garantie d'une évaluation indépendante et impartiale est au cœur de l'amélioration de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, le signal envoyé est très négatif. Il conviendrait donc plutôt de réaffirmer la préservation de l'indépendance de l'évaluation.

ART. 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi cet

ARTICLE 50

~~l'article L. 114-3-3 du même code est~~ :*ainsi rédigé*« L'article L.114-3-3 du même code est ~~abrogé~~ ».

« Art. L.114-3-3. – Le Haut conseil est administré par un conseil garant de la qualité des travaux du Haut conseil.

« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

« Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels.

« Le conseil est composé de vingt membres nommés par décret et de vingt membres élus. Il comprend autant d'hommes que de femmes. À cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances compétentes.

« Le conseil comprend :

« 1° Cinq membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dont au moins deux sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins deux sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du code de la recherche ;

« 2° Cinq membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont deux sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et deux sur proposition des conférences de chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;

« 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 4° Six personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« 5° Un député et un sénateur ;

« 6° Dix représentants des enseignants-chercheurs élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

« 7° Dix représentants des chercheurs élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels des organismes publics de recherche.

Afin de garantir l'indépendance du Haut Conseil, les membres du conseil ne peuvent y être élus ou nommés qu'une seule fois. » »

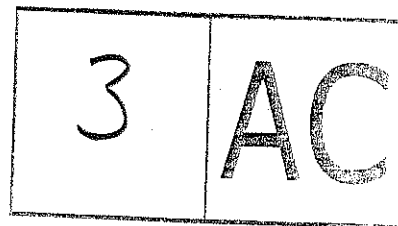
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur a été décriée par la quasi-totalité du monde académique. Il était donc essentiel, si ce n'est de la supprimer, au moins de la faire évoluer de manière très forte. Or, les porteurs du présent amendement estiment que le projet de loi ne va pas assez loin dans la transformation de cette agence.

Ils proposent donc de revoir la composition du conseil de cette agence en faisant en sorte que la moitié des membres de ce conseil soit élus. La composition passerait donc de 30 à 40 avec la moitié nommée et l'autre moitié élue. Enfin, ils considèrent qu'un conseil d'orientation scientifique exclusivement composé de personnes nommées par le président du Haut conseil n'apporte rien et propose donc de supprimer cette instance.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT



présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie
pour avis

ARTICLE 50

I Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 114-3-3. – La Haute Autorité est administrée par un conseil garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un comité d'orientation scientifique. ».

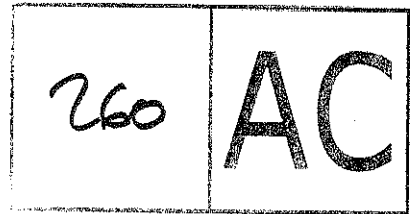
II En conséquence :

1. A l'alinéa 3, substituer aux mots : « du Haut conseil », les mots : « de la Haute Autorité ».
2. A l'alinéa 3, substituer à la troisième occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».
3. A l'alinéa 4, substituer aux mots : « le Haut conseil ~~et le comité~~ », les mots : « la Haute autorité ~~et le comité~~ ».
4. Au dernier alinéa, substituer à la première occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».
5. Au dernier alinéa, substituer par deux fois aux mots : « du Haut conseil » les mots : « de la Haute Autorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a une double portée. D'une part il s'agit de tirer les conséquences du changement de nom de l'instance d'évaluation. D'autre part, il procède au remplacement du « conseil d'orientation scientifique » par un « comité d'orientation scientifique ». L'objectif

de cette dernière modification est de clarifier la rédaction de l'article 50, en prévenant le risque de confusion lié au nombre important de « conseils » de nature diverse mentionnés dans cet article.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 50

~~...~~
~~...~~ Rédiger ainsi l'alinéa

~~...~~
~~...~~ « Son président, nommé par le conseil, dirige le Haut conseil ... »

« Son président, obligatoirement habilité à diriger des recherches, est élu par le conseil en son sein. Il dirige le Haut conseil ... ».

let a autorité sur ses personnes

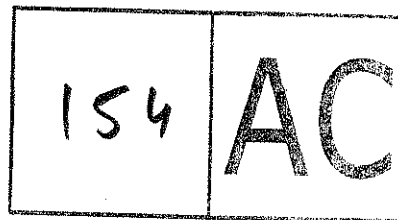
Exposé des motifs :

Les présidents d'université sont élus par leur conseil. La tradition universitaire et l'indépendance du Haut conseil imposent que le mode de désignation du président du haut conseil respecte les mêmes traditions de collégialité. La direction du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ne saurait être valablement exercée que par une personne elle-même habilitée à diriger les recherches.

ART. 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 50

de la structure aux
A l'alinéa 4, ~~remplacer les mots~~ « ~~président~~ » nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil » ~~par~~ les mots « ~~président~~ », habilité à diriger des recherches, est élu par le conseil en son sein. Il dirige le Haut conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présidents d'université sont élus par leur conseil. Le fonctionnement universitaire et l'indépendance du Haut conseil nécessitent que le mode de désignation du président du Haut conseil respecte les mêmes traditions de collégialité. La direction du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ne saurait être valablement exercée que par une personne elle-même habilitée à diriger des recherches.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

653	AC
-----	----

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE 50

~~1. D'après l'article 114-2-2,~~

~~« l'Université est administrée par un conseil de la qualité de l'enseignement, assisté d'un comité d'orientation scientifique ».~~

~~2. A l'alinéa 3, substituer aux mots : « du Haut conseil », les mots : « le Haut conseil ».~~

~~3. A l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».~~

~~4. A l'alinéa 4, substituer aux mots : « le Haut conseil a autorité sur », les mots : « le Haut conseil dispose de ».~~

~~5. A l'alinéa 4, substituer à la première occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».~~

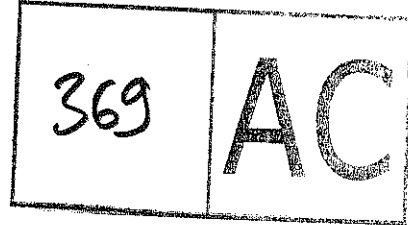
~~6. A l'alinéa 4, substituer à la première occurrence des mots : « du Haut conseil », les mots : « le Haut conseil ».~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement redactionnel.

~~Cet amendement a une double portée. D'une part, il s'agit de modifier les occurrences du changement de nom de l'instance d'évaluation. D'autre part, il précède le remplacement du « conseil d'orientation scientifique » par le « comité d'orientation scientifique ». L'objectif~~

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 50

Compléter de
~~l'alinéa~~ *4 par* alinéa, ~~par~~ la phrase suivante:
« Les modalités d'élection du président sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du nombre pair des membres du Haut Conseil (30), il apparaît judicieux qu'un décret définisse les modalités d'élection du Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

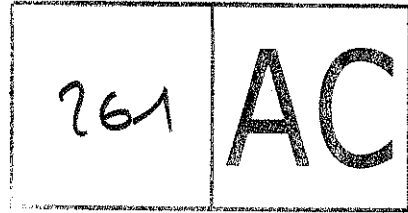
Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 50

A l'alinéa 5, après les mots : « trente membres nommés par décret », insérer les mots :
« et comptant une activité de recherche notable d'au moins quinze ans .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer que les membres du Haut Conseil qui est chargé de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur n'est pas une expérience moindre que ceux qui sont contrôlés. Le présent amendement permet de s'assurer que tous les contrôleurs sont dotés d'une expérience significative (scientifique, humaine et pragmatique). Le mot notable vise à désigner des personnes qui notamment ont désigné depuis de longue date des travaux individuels (thèses) et collectifs.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 50

~~l'alinéa 7~~
compléter l'alinéa 7 ~~l'alinéa 7~~ après les mots
« ... l'article L. 321-2 du Code de la recherche ; »
insérer les mots «

Exposé des motifs

Il est utile de préciser que l'article L.321-2 est un article du Code de la recherche et non de l'éducation nationale afin d'éviter toute confusion.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE

(N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Stéphane TRAVERT, Alain ROUSSET et les commissaires SRC aux
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 53

Après l'alinéa 7 ~~de l'article~~, insérer un alinéa ~~suivant~~ *le suivant* :

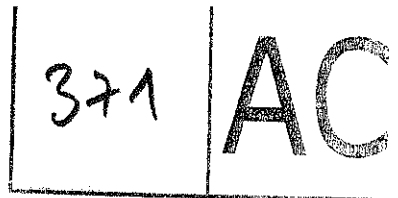
« Il comprend un représentant des ^rRégions. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cet amendement est de prévoir la participation de droit d'un représentant des Régions au Conseil stratégique de la recherche.

Une telle disposition contribue à l'articulation des stratégies nationales et régionales.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 50

A l'alinéa 9, après les mots : « les étudiants », insérer le mot :
« doctorants »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné que le Haut Conseil poursuit des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il semble opportun d'exiger que les étudiants qui en sont membres soient doctorants.

372 AC

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

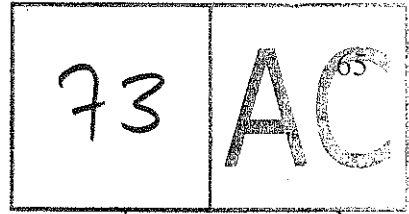
ARTICLE 50

chiffre *chiffre*

A l'alinéa 10, substituer au ~~mot~~ : « deux » le ~~mot~~ :
« trois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de mettre sur un pied d'égalité les personnalités qualifiées françaises et étrangères issues du secteur de la recherche privée à celles appartenant aux agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE

(N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Stéphane TRAVERT, Alain ROUSSET et les commissaires SRC aux
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 50

le début de *substituer au*
A l'alinéa 10 ~~le mot « neuf »~~ *le chiffre* « neuf » ~~le mot « huit »~~ *le chiffre* « huit ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de cohérence avec l'amendement précédent a pour objet de ne pas augmenter le nombre de 30 personnalités qualifiées au sein du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

AMENDEMENT
présenté par Alain ROUSSET

ARTICLE 50

- substituer au chiffre*
- I. A l'alinéa 10, ~~« Neuf »~~ *le chiffre* ~~« Neuf »~~ *« Huit »*.
- II. ~~« Un représentant des Régions. »~~ *l'alinéa est ajouté après l'alinéa 11. l'alinéa suivant*
« 6° Un représentant des Régions. »

EXPOSE DES MOTIFS

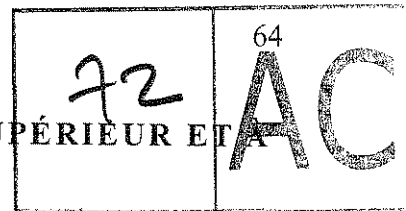
L'objectif de cet amendement est de prévoir la participation de droit d'un représentant des Régions au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Une telle disposition contribue à l'articulation des stratégies nationales et régionales.

Le nombre de personnalités qualifiées est diminué en conséquence afin de ne pas augmenter le nombre de 30 membres.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
LA RECHERCHE

(N° 835)



AMENDEMENT

présenté par Stéphane TRAVERT, Alain ROUSSET et les commissaires SRC aux
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 50

Après l'alinéa 11 ~~de l'article~~, insérer ^{le} un alinéa ^{suivant} ~~suivant~~ :

« 6° Un représentant des Régions. »
n

EXPOSE DES MOTIFS

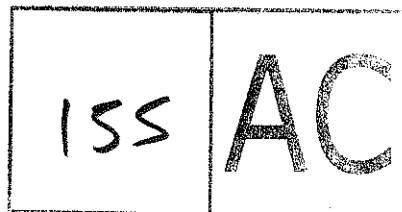
L'objectif de cet amendement est de prévoir la participation de droit d'un représentant des Régions au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Une telle disposition contribue à l'articulation des stratégies nationales et régionales.

ART. 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 50

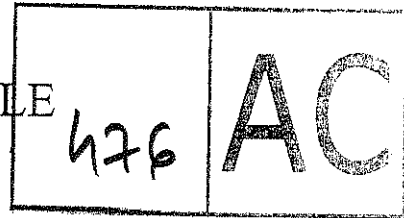
Rédiger au fi

~~l'alinéa 12~~ :

« Le conseil d'orientation du Haut Conseil comporte dix membres dans le respect de la parité. Il est composée pour moitié de personnalité qualifiées nommées par décret sur proposition du président du Haut conseil avec une proportion d'un tiers au moins de personnalité étrangères et, pour moitié, de membres élus par les chercheurs et enseignants-chercheurs des établissements d'enseignements supérieur et de recherche. Le conseil d'orientation élit son président en son sein. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli entend préciser la composition du conseil d'orientation scientifique du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur visé à l'article 50. Le soin mis à constituer un conseil équilibré, représentatif de la communauté scientifique ne doit pas être mis à mal par la privation de la partie la plus stratégique de ses missions, au profit d'un autre conseil, à l'effectif imprécis, composé de personnes nommées sur proposition d'un seul individu (et dans lequel, à la différence du conseil principal, on n'a pris aucune disposition pour garantir la parité).



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°10

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparou, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 51

Supprimer cet article

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec le précédent : l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur est supprimée et remplacée par un « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Il est pour le moins étrange de supprimer une Autorité administrative indépendante pour la remplacer par une autre dont l'objet affiché semble équivalent. Une telle procédure est inutilement coûteuse. En effet, il suffirait d'affiner, si nécessaire, les missions de l'AERES à la lumière de l'expérience acquise par cette agence après 6 années d'existence. Supprimer purement et simplement cette AAI revient à supprimer le dispositif national d'évaluation qu'elle a mis en place ces dernières années, le capital accumulé en termes de reconnaissance européenne et mondiale, le référencement web du nom, etc. La reconstruction d'une nouvelle agence va coûter très cher, ce que l'étude d'impact ne prend pas du tout en compte.

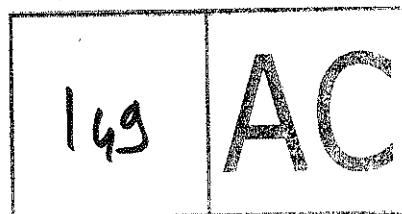
Plus précisément, le Haut conseil qui va la remplacer aura pour mission de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances, même s'il pourra quand même, si besoin est, effectuer directement les évaluations.

Alors que la garantie d'une évaluation indépendante et impartiale est au cœur de l'amélioration de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, le signal envoyé est très négatif. Il conviendrait donc plutôt de réaffirmer la préservation de l'indépendance de l'évaluation.

ART. 51

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

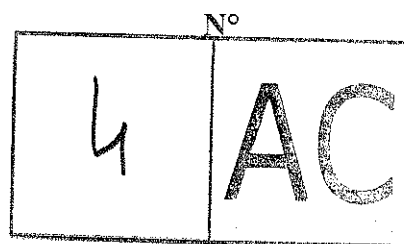
ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie
pour avis

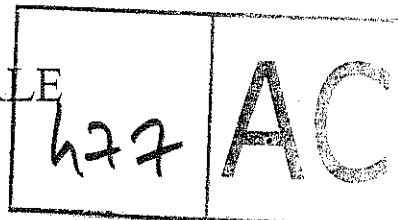


ARTICLE 51

1. Aux premier et dernier alinéas, substituer aux mots : « Le Haut conseil », les mots : « La Haute autorité ».
2. Au deuxième alinéa, substituer aux mots : « au Haut conseil », les mots : « à la Haute autorité ».
3. Supprimer le quatrième alinéa.
4. A l'alinéa 5, substituer aux mots : « du Haut conseil », les mots : « de la Haute autorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°11

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaél Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 52

Supprimer cet article

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec le précédent : l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur est supprimée et remplacée par un « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Il est pour le moins étrange de supprimer une Autorité administrative indépendante pour la remplacer par une autre dont l'objet affiché semble équivalent. Une telle procédure est inutilement coûteuse. En effet, il suffirait d'affiner, si nécessaire, les missions de l'AERES à la lumière de l'expérience acquise par cette agence après 6 années d'existence. Supprimer purement et simplement cette AAI revient à supprimer le dispositif national d'évaluation qu'elle a mis en place ces dernières années, le capital accumulé en termes de reconnaissance européenne et mondiale, le référencement web du nom, etc. La reconstruction d'une nouvelle agence va coûter très cher, ce que l'étude d'impact ne prend pas du tout en compte.

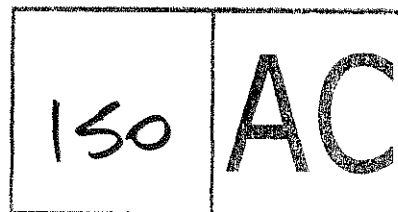
Plus précisément, le Haut conseil qui va la remplacer aura pour mission de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances, même s'il pourra quand même, si besoin est, effectuer directement les évaluations.

Alors que la garantie d'une évaluation indépendante et impartiale est au cœur de l'amélioration de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, le signal envoyé est très négatif. Il conviendrait donc plutôt de réaffirmer la préservation de l'indépendance de l'évaluation.

ART. 52

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

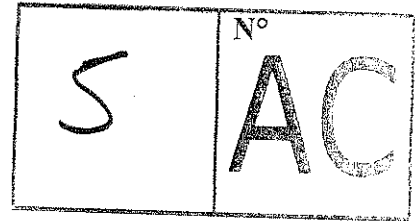
EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un Haut Conseil de l'évaluation comme organisme de substitution de l'AERES. La suppression de l'AERES, instance d'évaluation des structures de recherche (UMR et EA) non élue par les pairs et non experte, constitue une revendication majeure de la communauté scientifique, et ce depuis la création de l'Agence par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, dite « Pacte pour la Recherche ».

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par



M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE 52

1. Aux alinéas 4 et 5, substituer aux mots : « au Haut conseil », les mots : « à la Haute autorité ».
2. Aux alinéas 5 et 9, substituer au mot « mentionné », le mot : « mentionnée ».
3. Aux alinéas 6, 9 et 10, substituer aux mots : « le Haut conseil », les mots : « la Haute autorité ».
4. A l'alinéa 9, après la quatrième occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « : « La Haute autorité. » ».
5. Après la deuxième occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 : « : « la Haute autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 52

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2°bis Le septième alinéa est complété par ^{une ainsi rédigée} phrase ~~le~~ : « Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines. » »

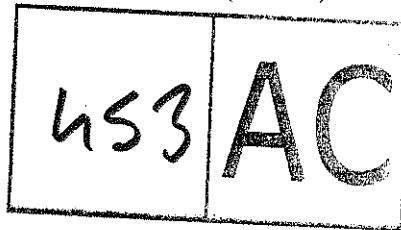
EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer leur mission, les établissements recourent de plus en plus régulièrement aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont donc multipliées, d'autant plus depuis la loi relative aux libertés et responsabilités des universités qui a accordé aux établissements l'autonomie sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et de lutter contre les abus, il est nécessaire de renforcer la transparence sur l'emploi scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE Additionnel après ~~l'~~ 52

l'article
Insérer l'article suivant :

L'article L6231-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les centres de formation d'apprentis dispensant des formations d'enseignement supérieur sont évalués par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévu à l'Article L114-3-1 du code de la recherche. »

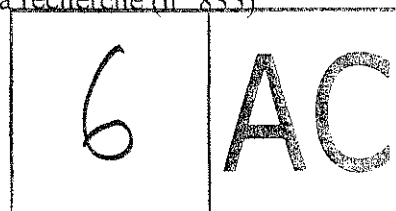
EXPOSE SOMMAIRE

L'article L114-3-1 du code de la recherche précise que le Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche doit garantir les procédures d'évaluation ou mener ces évaluations pour l'ensemble des formations relevant de l'enseignement supérieur. L'apprentissage et l'alternance sont des modalités de plus en plus courantes dans l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur sont obligés de collaborer avec des centres de formation des apprentis (CFA) pour mettre en œuvre ces modalités pédagogiques. Or le code du travail précise que ces CFA ont la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. Il convient donc d'étendre le périmètre du Haut conseil de l'évaluation aux CFA pour ce qui concerne leurs formations supérieures.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par



M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 53

I. Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et de l'innovation ».

II. En conséquence, aux alinéas 4, 5 et 8, après le mot : « recherche »,

insérer par quatre fois les mots :

« et de l'innovation ».

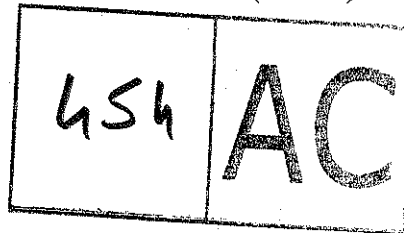
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi intègre dans le droit positif le principe d'une stratégie nationale de recherche, témoignant ainsi de la volonté de la majorité de reprendre en main la programmation de la recherche. Articulée avec les objectifs établis au niveau communautaire, cette stratégie sera élaborée par un Conseil stratégique de la recherche, défini à l'article 53 du présent texte, en concertation avec l'ensemble de la communauté scientifique.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation, afin d'insister sur l'importance de la recherche et de la promotion de l'innovation dans les programmes de recherche. Bien évidemment, la recherche ne se réduit pas uniquement à la poursuite de l'innovation, mais il semble important de coupler ces deux notions, notamment en vue de renforcer le transfert des résultats de la recherche.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par
Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé
Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 53

Compléter l'alinéa 5 par une phrase ainsi rédigée :

« Il propose une programmation pluriannuelle des moyens nécessaires pour mener à bien les stratégies nationales de recherche et de l'enseignement supérieur. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les priorités nationales en matière de recherche sont établies dans la stratégie nationale de la recherche. Leur mise en œuvre effective et la réalisation des objectifs qui les composent nécessitent

La stratégie nationale d'enseignement supérieur doit également être prise en compte du fait de l'adossement de l'enseignement supérieur à la recherche, mais aussi du fait des missions des personnels qui comportent pour beaucoup les deux missions d'enseignement supérieur et de recherche.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

*Rédiger ainsi***ARTICLE 53**~~l'alinéa 7~~ :

« Il comprend des personnalités françaises et étrangères, représentant le monde scientifique, le monde socio-économique et la société civile, ainsi que deux députés et deux sénateurs. Sa composition est déterminée pour partie par les organisations professionnelles représentatives et pour partie par le ministre chargé de la recherche sur proposition des commissions concernées à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la création d'un Conseil stratégique de la recherche. Cependant sa composition n'est pas précisée, à l'exclusion de la mention d'un député et d'un sénateur. Les porteurs du présent amendement proposent d'apporter plus de précisions sur cette composition.

Tout d'abord, l'amendement propose d'inclure des personnalités françaises et étrangères qui représentent le monde scientifique, le monde socio-économique et la société civile. Ensuite, l'amendement propose que la composition de ce conseil soit déterminée pour partie par les organisations professionnelles représentatives et pour partie par le ministre chargé de la recherche sur proposition des commissions concernées du Parlement. Cela permettra d'avoir un véritable débat à la fois dans la communauté scientifique et au niveau de la représentation politique sur la composition de ce Conseil.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

AMENDEMENT
présenté par Alain ROUSSET

ARTICLE 53

~~Il est ajouté~~ après l'alinéa 7, ~~le paragraphe~~ *insérer*
l'alinéa suivant :
« Il comprend un représentant des Régions. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cet amendement est de prévoir la participation de droit d'un représentant des Régions au Conseil stratégique de la recherche.

Une telle disposition contribue à l'articulation des stratégies nationales et régionales.

AMENDEMENT

présenté par

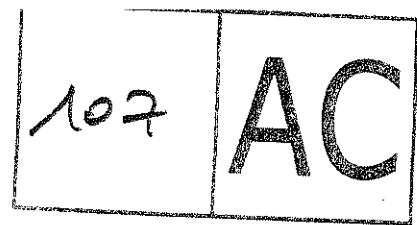
Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 54

A l'alinéa 2, après les mots : « les membres sont », insérer les mots : « pour moitié élus par les personnels de l'établissement en question et pour moitié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 précise les conditions de nomination des dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et du directeur général de l'Agence nationale de la recherche. Le présent amendement vise à préciser que la composition de la commission de recrutement doit comprendre une moitié de personnes élues par les personnels de l'établissement en question et une moitié de personnes nommées par les ministres de tutelle.



Projet de loi n°835 sur
l'Enseignement supérieur et la recherche

Amendement n°9

Présenté par Guénaél Huet, Virginie Duby-Muller

Article additionnel Après l'article 54

Insérer l'article suivant :

~~ajouter un article additionnel ainsi rédigé :~~

« Un alinéa, ainsi rédigé, ~~insère~~ l'article L.131-1 du Code de la Recherche *et complète par* »

« Toute entreprise bénéficiant du crédit impôt recherche devra motiver auprès du Conseil stratégique de la recherche tout licenciement de chercheurs ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'empêcher les entreprises qui bénéficient d'avantages fiscaux de la part de l'Etat afin de financer leurs travaux de recherche de licencier des chercheurs sans raison valable. Certaines entreprises ont touché plusieurs centaines de millions d'euros grâce au crédit impôt recherche en 2012 tout en ayant licencié de nombreux chercheurs.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 54

~~insérer l'article suivant :~~ Insérer l'article suivant :

édigée « Le premier alinéa de l'article L.329-5 du ^{même} Code ~~de l'enseignement supérieur~~ est complété par ^{une} phrase ~~ainsi~~ : « Les aides allouées ne servent à financer des postes de contractuels que de manière exceptionnelle et justifiée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de limiter le recours à la précarité induit par les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche. Il précise ainsi que les aides allouées dans le cadre de ces appels à projets ne doit servir à financer des postes de contractuels que de manière exceptionnelle et justifiée.

La norme de la recherche doit être l'emploi pérenne et non le recours à des salariés en situation précaire.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 55

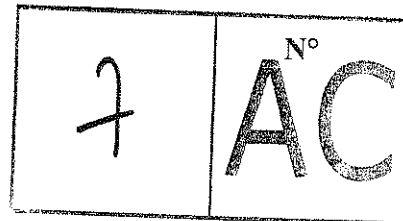
cet
Supprimer l'article 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)



AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie
pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article L.342-2 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres techniques industriels fonctionnent en réseau et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. A ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

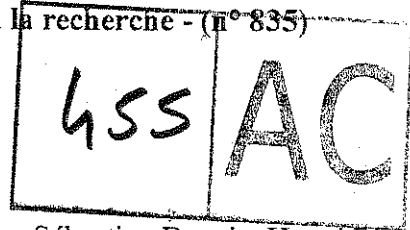
Les centres techniques industriels (CTI) ont été constitués à l'origine pour organiser des branches d'activité industrielle ou artisanale et ont acquis des compétences appréciées des entreprises notamment en s'organisant en réseau, dirigé par un Président. Cependant, les CTI restent trop méconnus des PME, et l'enjeu actuel est d'insister sur cette organisation en réseau afin de renforcer leur rôle de facilitateurs dans la valorisation des résultats de la recherche.

Cet amendement vise donc à institutionnaliser le fonctionnement en réseau des CTI de manière à faciliter la circulation et la diffusion des informations au sein du réseau. Cela passe par une structure centralisatrice qui recevrait les informations et les transférerait à l'ensemble des CTI.

Bien évidemment, la condition sine qua non pour que ce système fonctionne est que les CTI s'engagent à respecter les secrets d'affaires qui pourraient leur être divulgués à l'origine.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico,
Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Compléter le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du Code de la recherche *est complété* par les mots *la date d'ivante* :

« , au plus tard le 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation.

Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation de recherches doctorales résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant. Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que dans les secteurs public et privé.

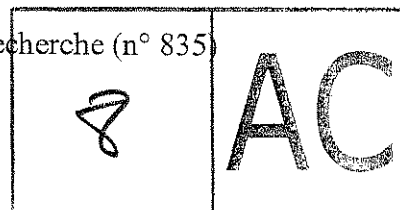
Cet amendement réaffirme la nécessité de la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives, telle que le législateur en avait décidé en 2006, mais qui n'a pas été mise en œuvre à ce jour. Il laisse un délai de près de 3 ans pour la concrétisation de ces évolutions

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par



M. Christophe Borgel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie
pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

- ⇐ Afin de simplifier et accélérer le transfert des titres de propriété intellectuelle acquis en application du II de l'article L.329-7 du ~~même~~ ^{de la recherche} code, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres, sera désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire seront définies par décret. >>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou organismes de recherche s'avèrent être copropriétaires d'une invention, résultat de recherche, il est parfois difficile pour les partenaires industriels, lors du processus de valorisation, de savoir quel est l'interlocuteur public approprié.

Simplifier le dialogue avec les industriels afin d'être pleinement réactif pour conclure rapidement des partenariats stratégiques avec l'industrie constitue un facteur déterminant de compétitivité.

C'est pourquoi il est proposé de désigner un mandataire unique du titre de copropriété intellectuelle, qui sera chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre, afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection et la valorisation des résultats issus des travaux de recherche menés en commun.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

~~ARTICLE 57~~ ARTICLE 57

~~Le présent article est complété par l'alinéa suivant :~~ Compléter cet article par l'alinéa suivant :

même

« Le ~~1^{er}~~ alinéa ~~de l'article 57~~ est complété par les mots
~~suivants~~ : « et de renforcer l'autonomie des étudiants ». »

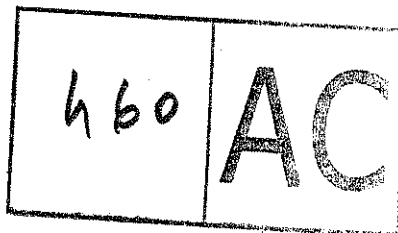
EXPOSÉ SOMMAIRE

François Hollande, alors candidat, s'est engagé à créer une allocation d'études pour les étudiants. Un des objectifs de cette allocation est de renforcer l'autonomie des étudiants durant leur formation. Le présent amendement vise à inscrire dès à présent ce principe dans la loi dans l'attente de la création de cette allocation d'études.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Yves le Déaut



ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 244 quater b du code général des impôts est ^{ainsi} ~~est~~ ~~modifié~~ ~~comme~~ ~~suit~~ :

« -au b du II, les mots: « double » et « vingt-quatre » sont respectivement remplacés par les mots : « triple » et « trente-six »

« -au 3° du c) du II, les mots « 200% » et « vingt-quatre » sont respectivement remplacés par « les mots : « 300% » et « trente-six »

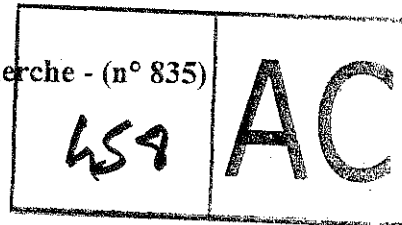
« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement traduit une des propositions du rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche » remis au Premier Ministre par Jean -Yves Le Déaut. Il vise à rendre le dispositif du crédit d'impôt recherche plus incitatif pour le recrutement des docteurs. Il est ainsi proposé que les dépenses de rémunération des docteurs soient éligibles pour le triple de leur montant, et non pas seulement pour le double, dans les trois années et non plus les deux années qui suivent leur premier recrutement. Par parallélisme, la même modification est proposée pour les autres dépenses de fonctionnement ouvrant droit au crédit d'impôt.

La disposition visée étant un crédit d'impôt, induisant donc la diminution d'une ressource publique, le maintien du niveau des ressources publiques est assuré, dans le respect de l'article 40 de la Constitution, par un relèvement à due concurrence des taxes sur le tabac.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Valérie Corre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" » sont remplacés par les mots : « "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ».

EXPOSE SOMMAIRE

La durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est égale à celle de la mission de recherche des chercheurs qui en bénéficient, précisée sur la convention d'accueil. Le dernier jour de son contrat de travail, le chercheur est donc invité à quitter le territoire.

L'absence d'une période permettant la recherche de l'emploi suivant, pour les titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » nuit à l'attractivité scientifique de la France. De plus, les chercheurs titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur », munis d'un contrat de travail, cotisent à l'assurance chômage mais sont privés du bénéfice des allocations de retour à l'emploi ouvertes par leurs cotisations. En effet, la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » fait partie des pièces qui permettent en théorie l'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi, d'après l'article R5221-48 du Code du travail. Cependant, sa date de fin de validité coïncide avec la date de fin du contrat de travail.

Ces dispositions sont en contradiction avec la Directive européenne 2005/71/CE du 12 octobre 2005, dont l'article 12 prévoit, pour les chercheurs, que le « titulaire d'un titre de séjour bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays en ce qui concerne : [...] les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement ».

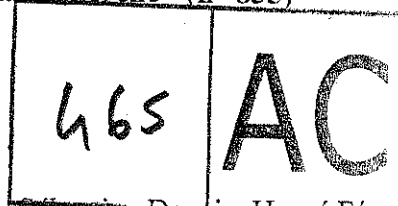
L'objectif de l'amendement ci-dessous est que pour le titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » involontairement privé d'emploi :

- cette carte de séjour ne lui soit pas retirée, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » ;
- cette carte de séjour soit prolongée jusqu'à l'expiration des droits au chômage ouverts par ses cotisations, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié ».

Ces dispositions concernent tous les titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » munis d'un contrat de travail, en particulier tous les chercheurs doctorants (pour lesquels le CESEDA exige la présentation d'un contrat de travail pour la délivrance de ce titre de séjour).

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« A l'article L311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile, remplacer les mots « compléter sa formation par une première expérience professionnelle » par les mots :

sont remplacés

« avoir une expérience professionnelle ; »

EXPOSE SOMMAIRE

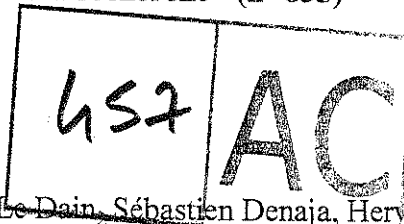
Plusieurs populations d'étudiants sont limités dans leur accès à cette disposition par cette définition trop restrictive :

- étudiants en reprise d'études et formation tout au long de la vie,
- étudiants en alternance,
- étudiants ayant dû travailler pour financer leurs études,
- doctorants.

En effet, les formations supérieures validées par ces diplômes impliquent l'existence d'une expérience professionnelle préalable, ce qui est parfois interprété, à tort, par l'administration comme une incompatibilité avec cette disposition. Il s'agit donc de clarifier le périmètre d'application de cette disposition dans l'esprit de sa rédaction initiale.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Valérie Corre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« L'article L313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée » sont supprimés ;

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-8 est attribuée pour la durée des travaux de recherche, dans la limite de 4 ^{ans} *gratuite*, et elle est renouvelable. En cas de rupture involontaire du contrat de travail, une nouvelle carte est délivrée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les dispositions actuelles prévoient que la première carte de séjour mention « scientifique-chercheur » délivrée est d'une durée maximale d'un an, obligeant à effectuer une procédure de renouvellement, alors que la mission de recherche d'un doctorant est de trois ans. Même si le VLS-TS (visa de long séjour valant titre de séjour) mention « scientifique-chercheur » a amélioré la situation de nombreux chercheurs doctorants étrangers en leur évitant un passage à la préfecture à leur arrivée en France, il ne leur épargne pas les démarches de renouvellement à la fin de la première année.

Les difficultés rencontrées lors de ces démarches nuisent à l'attractivité scientifique de la France. De plus, l'existence du VLS- TS « scientifique-chercheur » ne change rien à la situation des doctorants étrangers qui étaient déjà en France avant le doctorat.

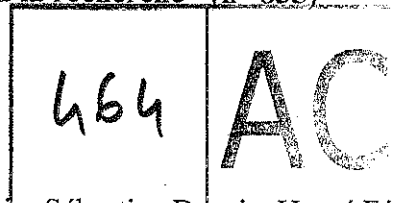
En réduisant le nombre de passages en préfecture, une attribution pluriannuelle dès la première demande du titre de séjour réduirait le nombre de dossiers à traiter et donc les coûts de traitement, conduirait à un choc de simplification administrative demandée par le Président de la République et de nombreux concitoyens, ainsi qu'à une économie conséquente.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dam, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« A l'Article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile, compléter le 3° par les mots :

« inscrits à une formation relevant du premier ou second cycle de l'enseignement supérieur ; »

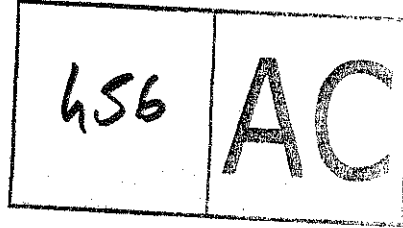
EXPOSE SOMMAIRE

La France finance depuis une trentaine d'années le voyage, le séjour ou l'emploi de nombreux étudiants et chercheurs étrangers par un programme appelé « Boursier du Gouvernement Français » (BGF). Une part de ce programme est dédiée à la rémunération de chercheurs doctorants et docteurs étrangers dans des universités, écoles, organismes de recherche.

Ces chercheurs doctorants et docteurs boursiers du gouvernement français, à qui le titre de séjour mention « étudiant » est attribué de droit, n'ont dès lors pas accès à la carte de séjour mention « scientifique chercheur ». Il convient donc de recentrer cette attribution de droit de la carte de séjour « étudiant » aux seuls étudiants boursiers du gouvernement français inscrits dans une formation relevant du niveau Licence et Master.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 57, *insérer un article*
auti rédigé :

de
 A l'Article L33-3-1 du code des postes et des communications électroniques, *à la fin du*
second alinéa les mots « ou du service public de la justice » sont remplacés par : « du service *ces mots*
 public de la justice ou de celui de l'enseignement supérieur lors de l'examen des
 connaissances ou compétences acquises en vue de la délivrance d'un diplôme national de
 l'enseignement supérieur »

EXPOSE SOMMAIRE

L'utilisation des technologies électroniques de communication se répand dans l'ensemble de la population. Les jeunes générations en sont particulièrement consommatrices et les maîtrisent à un niveau élevé. L'utilisation de ces technologies lors d'un examen rend impossible de certifier le niveau de connaissances, de savoir-faire ou de compétences acquises par un étudiant. Or l'Etat est le garant du niveau des diplômes nationaux, clef de voûte de la reconnaissance des connaissances et compétences en France et dans le monde. La possibilité d'un brouillage des salles d'examen est rendu nécessaire par cette situation.

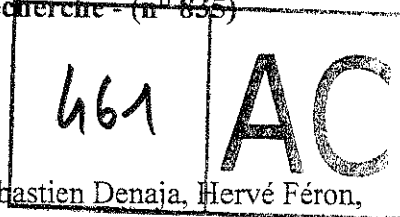
Or, le Code des postes et des communications électroniques pose le principe, depuis l'intervention d'une ordonnance d'août 2011, d'une interdiction des systèmes de brouillage. D'après la rédaction actuelle de ce texte, il est difficile de considérer que la bonne tenue d'un examen relève, de façon évidente, du maintien de l'ordre public, en dépit de l'application extensible de cette dernière notion. Cette possibilité doit donc être précisée.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« L'article L 328-1 du code de la recherche est complété par les mots : « placé sous la protection du Président de la République » ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'Académie des technologies n'est pas placée sous la protection du Président de la République, comme le sont les cinq Académies originelles qui constituent l'Institut de France, mais aussi des Académies telles que celles d'Agriculture et de Médecine.

Pourtant l'Académie des technologies a donné les preuves de son indépendance, de sa maturité et de son « utilité sociale » conformément à sa devise « Pour un progrès raisonné, choisi et partagé ». Ses membres, qui travaillent pour la « collectivité publique » sans percevoir aucune rémunération ont prouvé leur dévouement et leur compétence.

La diversité des Académiciens, dont l'expérience et les compétences couvrent des disciplines très variées confère à l'Académie des technologies un caractère unique et naturellement transversal. Cette spécificité est une constitue une richesse que la France doit exploiter.

Ses études sont souvent consacrées à des sujets à forte composante économique, industrielle mais aussi sociétale (bioéthique et biotechnologies, transition énergétique, nanotechnologies, société numérique...)

De plus ses actions se situent au niveau national mais aussi concrètement en région (signature en décembre 2012 d'une convention de partenariat avec l'Association des Maires des Grandes villes de France, rencontres régionales thématiques, programme domomédecine, Charte pour la mobilité intelligente...)

La protection du Président de la République se situe historiquement dans la lignée de la protection royale accordée lors de la création des premières Académies au XVIIème siècle puis rétablie au XIXème siècle, après la révolution. Elle confère prestige et autonomie aux Académies qui en bénéficient.

C'est d'ailleurs pourquoi, en Europe, les « Engineering Academies » sont toutes placées sous la protection des Rois ou Présidents de la République.

Ce statut leur permet d'agir en toute indépendance; de plus, il témoigne de l'importance que leur pays accorde à l'innovation, ainsi qu'aux mutations économiques et industrielles.

En plaçant « sous sa protection » l'Académie des technologies, Monsieur le Président de la République instaurerait dans la durée son statut d'indépendance et sa légitimité, Indiquerait qu'il la situe au même niveau que les principales Académies nationales, valoriserait le rôle de la technologie dans le processus d'innovation indispensable à notre pays, confirmerait qu'il inscrit son mandat dans la dynamique de la ré-industrialisation et de l'emploi.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

466

AC

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 58

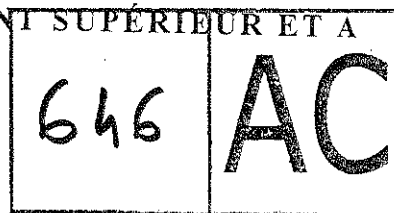
Substituer l'alinéa 3 *à* ~~par un alinéa ainsi rédigé :~~ *suivant*

« Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions pour un motif autre que celui prévu à l'alinéa 7 de l'article L719-1, un nouveau président est élu par les membres du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L.712-2 jusqu'à échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. »

EXPOSE SOMMAIRE

Sur les dix dernières années, les vacances de poste de président d'université sont au nombre de deux : la nomination d'un président d'université au cabinet de Mme Péresse, alors ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, gérée par une transition interne au bureau, et le décès du directeur de SciencePo Paris, qui relevait d'un statut particulier et dérogatoire. La vacance d'un poste de président d'EPSCP relève de la pure théorie. L'alinéa ne s'applique donc pas à une réalité tangible. Or, écrire la loi c'est définir une norme. Cet alinéa doit être supprimé.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

Compléter

ARTICLE 58

~~Ajouter une phrase à la fin de l'alinéa 4 de l'article 58~~ ^{par une phrase} ainsi rédigée :

« La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

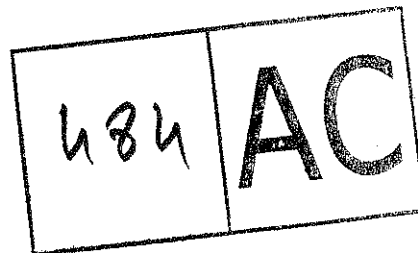
Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit un transfert des compétences d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs du conseil d'administration et du conseil scientifique vers le conseil académique, dans les universités, et dans les autres établissements qui se doteront d'un conseil académique compétent sur ces questions (articles 28 et 44, 33, 34 et 35 du projet de loi).

L'article 58 organise la période transitoire, dans l'attente de l'élection du premier conseil académique conformément aux nouveaux statuts, qui interviendra à l'échéance du mandat en cours des conseils d'administration. Il dispose ainsi que « le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. (...) »

Toutefois, cet article a omis de traiter du cas de la formation restreinte du conseil académique chargée de l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs en matière de ressources humaines. L'amendement précise que les enseignants-chercheurs et personnels assimilés siégeant dans les actuels conseils scientifiques et conseils des études et de la vie universitaires forment à titre transitoire la section du conseil académique chargée d'examiner ces questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA
RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT 6

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE
et Maud OLIVIER

Article 58

Compléter cet article ~~par~~ par l'alinéa suivant :

« IV. Un bilan de l'application de la présente loi en ce qui concerne la composition paritaire des conseils d'établissement est dressé deux ans après son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à dresser un **bilan d'application** de la loi **deux ans après son entrée en vigueur**.

Au croisement des dispositions légales et de l'autonomie des universités, l'application des dispositions concernant la composition paritaire des conseils d'établissements risque de soulever de nombreuses difficultés.

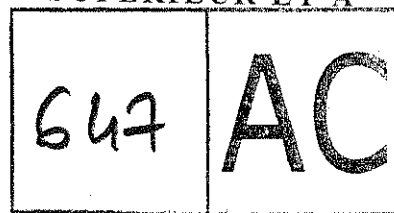
Déjà, certains intervenants ont fait part de leurs inquiétudes sur le vivier disponible dans certaines disciplines par exemple, ou sur la complexité du système d'élection à deux tours.

Il est donc indispensable de prévoir un dispositif de bilan d'application de ces dispositions, afin de s'assurer de la mise en place effective de la parité dans les conseils des universités, et de prévoir des mécanismes rectificatifs si nécessaire.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement



Rédiger ainsi

ARTICLE 64

Article ~~(à insérer ainsi rédigé) :~~

« Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants introduites par la présente loi au IV de l'article L 712-6-1 et à l'article L 952-6-1 du code de l'éducation sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit un transfert des compétences d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs du conseil d'administration et du conseil scientifique vers le conseil académique, dans les universités, et dans les autres établissements qui se doteront d'un conseil académique compétent sur ces questions (articles 28 et 44, 33, 34 et 35 du projet de loi).

En outre, le projet de loi supprime dans ces établissements le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), qui interviennent aujourd'hui dans plusieurs autres procédures liées aux questions de ressources humaines.

De nombreux textes réglementaires sont donc à modifier pour tenir compte de ces changements ou suppressions d'instances.

L'article 28 du projet de loi introduit par ailleurs également une précision concernant l'examen des questions individuelles relatives aux maîtres de conférences. Le conseil académique en formation restreinte devra dans ce cas être composé à parité de représentants des professeurs des universités et de représentants des maîtres de conférences, selon des modalités qui devront être définies par décret.

Or l'article 64 du projet de loi dispose que « les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la publication de la loi ».

Le délai laissé au pouvoir réglementaire pour adapter l'ensemble des textes impactés est donc très réduit, et expose les établissements à un risque de blocage des procédures de gestion des personnels si les mesures réglementaires ne sont pas toutes adaptées dans les délais utiles.

Afin de sécuriser les procédures de gestion des personnels, il est proposé de prévoir que les nouvelles procédures introduites par la loi seront applicables après ajustement des textes réglementaires qu'elles impactent.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

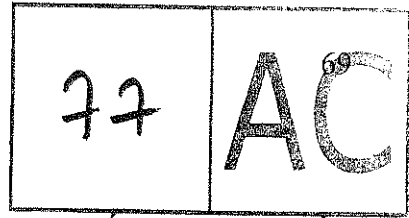
ARTICLE 65

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et
de l'éducation

ARTICLE 65

I- A l'alinéa 5 ~~de l'article 1~~ après la deuxième occurrence des mots « dispositions », supprimer
les mots « Mayotte » ;

II- ~~Après l'alinéa 5 insérer~~ l'alinéa ~~suivant~~ :

↳ D'étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions du code de la recherche qui
ne sont pas applicables et adapter le plan du même code pour tenir compte de la création du
d Département de Mayotte. >>

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du Département de Mayotte doit faire l'objet d'une codification dans l'ensemble
des codes pour une meilleure visibilité de la législation applicable à Mayotte. A titre
d'exemple, l'essentiel du Code de la recherche n'est pas encore étendu au Département de
Mayotte qui accèdera pourtant au statut de région ultrapériphérique au 01/01/2014 avec la
possibilité d'émarger à un certain nombre de programmes nationaux et européens de
recherche.

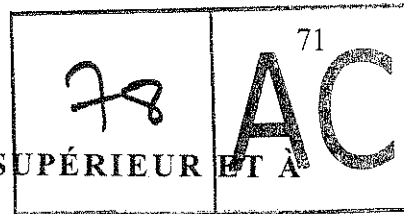
Le jeune Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR), seul établissement
d'enseignement supérieur de l'île doit être en capacité de se développer et d'accompagner
effectivement le développement économique de l'île par la valorisation de la richesse
exceptionnelle que représente la biodiversité de Mayotte qui constitue un véritable capital
naturel qu'il convient de caractériser et de valoriser au-delà de la simple conservation.

En effet cette biodiversité représente le support d'un développement socio-économique dans
des secteurs variés comme la pêche, l'écotourisme, l'aquaculture, la biotechnologie ou les
énergies renouvelables marines.

L'extension à Mayotte du Code de la recherche est une opportunité formidable pour
développer des projets de recherche-développement indispensables pour répondre aux enjeux
stratégiques régionaux relatifs à la gestion de la biodiversité, aussi bien par la densité des

réseaux qui peuvent être générés, que par la qualité des chercheurs de haut niveau indispensable à la mise en place à Mayotte d'un enseignement supérieur de qualité.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**



AMENDEMENT

**Présenté par Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et
de l'éducation**

ARTICLE 65

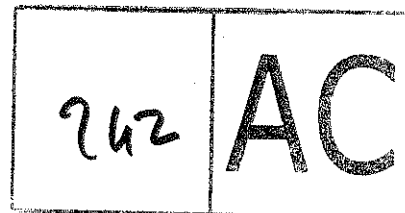
A l'alinéa 10 ~~de l'article 65~~ après les mots « du code de l'éducation », insérer les mots « à
Mayotte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec plus de 8 000 naissances par an, l'hôpital de Mayotte est aujourd'hui la première maternité de France. Les métiers de la maïeutique sont en grande tension. Les services obstétriques ne désemplissent jamais et rien ne laisse envisager une baisse d'activité dans les années qui viennent. En effet, la population mahoraise, très jeune, garde encore un taux de fertilité élevé. Mais Mayotte est aussi un eldorado sanitaire pour plusieurs pays et régions de l'Océan indien.

Ainsi, les dispositions du II et III de l'Article 65 doivent s'appliquer pleinement à Mayotte pour pouvoir permettre aux services du Centre Hospitalier de Mayotte de faire face à la situation.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°60 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Philippe Gomès, Sonia Lagarde

A l'alinéa 1

Article ~~66~~ de la présente loi

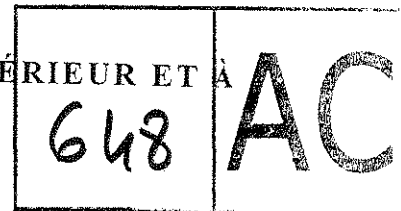
~~l'article 66~~, après les mots : « le titre III » supprimer les mots : « à l'exception de l'article 18 »

Exposé des motifs

L'Etat est compétent en matière d'enseignement supérieur dans les collectivités visées à l'article 66 ; alors que toutes les autres dispositions du titre III sont expressément et directement étendues, tel n'est pas le cas de l'article 18.

Il convient que les bacheliers professionnels et technologiques bénéficient dans ces mêmes territoires, dès la publication de la loi, d'une priorité d'accès aux formations professionnelles offertes par les STS et les DUT ; les exclure constitue une rupture d'égalité entre titulaires d'un même diplôme et une perte de chance pour les intéressés, particulièrement nombreux dans les territoires concernés.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N° Présenté par le Gouvernement

Article additionnel
Après l'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :

I. – L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.

II. – A l'article L. 114-5 du code de la recherche, la référence à l'article L. 321-5 est remplacée par la référence à l'article L. 313-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche a été prise par le Gouvernement en application de l'article 29 de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, et a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 12 décembre 2008. Conformément aux dispositions de ce même article 29, un projet de loi de ratification de l'ordonnance a été déposé devant le Parlement dans le délai indiqué de trois mois à compter de sa publication - projet enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 février 2009.

L'article additionnel constituant le présent amendement ratifie ainsi en son premier alinéa l'ordonnance de 2008. Dans un second alinéa il rectifie l'erreur de référence contenue dans l'article L. 114-5 du code de la recherche, qui cite à mauvais escient l'article L. 321-5, ce dernier ayant été renuméroté L. 313-1 du fait d'un transfert – sans changement de contenu - au chapitre trois du titre Ier du livre.

La partie législative actuelle du code de la recherche pourra ainsi être définitivement consolidée dans l'attente des modifications induites par la prochaine ordonnance, telle que prévue au paragraphe I de l'article 65 du présent projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche.